



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-328

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-11-20-00017 - - Décision n° 2024 A 090 - Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » - Site : Hôpital Privé Clairval (6 pages)	Page 6
R93-2024-11-21-00007 - agrément provisoire CDS polyvalent Cannes Beach (3 pages)	Page 13
R93-2024-11-18-00012 - AGREMENT PROVISOIRE n21 - CDS DENTAIRE - SAINT LAURENT DU VAR_MF (3 pages)	Page 17
R93-2024-11-18-00013 - AGREMENT PROVISOIRE n24 - CDS DENTAIRE - MANDELIEU- MF (3 pages)	Page 21
R93-2024-11-18-00014 - AGREMENT PROVISOIRE n25 - CDS DENTAIRE & OPHTAL NICE MGEN (3 pages)	Page 25
R93-2024-11-19-00260 - AGREMENT PROVISOIRE n26 - CDS DENT'AZUR (3 pages)	Page 29
R93-2024-11-18-00015 - AGREMENT PROVISOIRE N29 - CDS Jean Mdecin Nice CLINADENT (3 pages)	Page 33
R93-2024-11-19-00261 - AGREMENT PROVISOIRE N31 CDS Louis Ngrin (3 pages)	Page 37
R93-2024-11-19-00263 - AGREMENT PROVISOIRE N°33 CDS VAUBAN NICE (3 pages)	Page 41
R93-2024-11-21-00004 - Arrêté portant refus d'agrément provisoire du centre de santé dentaire de l'Association pour le sourire et le bien-être bucco-dentaire Nice (3 pages)	Page 45
R93-2024-12-18-00006 - Arrêté 2024051-0032 commission permanente du 18 12 2024 (4 pages)	Page 49
R93-2024-12-18-00002 - Arrêté 2024051-0033 CS organisation des soins 18 12 2024 (9 pages)	Page 54
R93-2024-12-18-00003 - Arrêté 2024051-0034 CS PC accomp médico sociaux 18 12 2024 (6 pages)	Page 64
R93-2024-12-18-00004 - Arrêté 2024051-0035 CS prévention 18 12 2024 (7 pages)	Page 71
R93-2024-12-18-00005 - Arrêté 2024051-0036 CS usagers système santé 18 12 2024 (4 pages)	Page 79
R93-2024-12-18-00001 - Arrêté composition CRSA 2024051-0031 du 18 décembre 2024 (15 pages)	Page 84

R93-2024-12-16-00003 - ARRETE MODIFICATIF DE COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE MENTIONNEE AUX ARTICLES L. 162-22-18 et R. 162-42-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR?? (3 pages)	Page 100
R93-2024-11-18-00016 - ARRETE n39 CDS THIERS NICE DENTEGO (3 pages)	Page 104
R93-2024-11-21-00005 - Arrêté n°34 - AGREMENT PROVISOIRE DENTEGO CANNES (3 pages)	Page 108
R93-2024-11-19-00264 - ARRETE N°37 - CDS DENTAIRE ANTIBES DENTEGO (3 pages)	Page 112
R93-2024-11-20-00010 - Arrêté n°40-2024-CDS-AP_CDS_DENTEGO_GARIBLADI_NICE (3 pages)	Page 116
R93-2024-11-20-00011 - Arrêté n°43 - AGREMENT PROVISOIRE_ASON_AZUR_VISION (3 pages)	Page 120
R93-2024-11-20-00012 - Arrêté n°45-2024 - AGREMENT PROVISOIRE_OXANCE_NICE-MORTIER (3 pages)	Page 124
R93-2024-11-20-00013 - Arrêté n°46 - AGREMENT PROVISOIRE_OXANCE_GRASSE (3 pages)	Page 128
R93-2024-11-20-00014 - Arrêté n°47 - AGREMENT PROVISOIRE_OXANCE_MENTON (3 pages)	Page 132
R93-2024-11-21-00006 - Arrêté n°48 - AGREMENT PROVISOIRE_OXANCE_NICE-SOLA (3 pages)	Page 136
R93-2024-12-06-00108 - Arrêté n°50-2024-CDS-AP portant modification de l'agrément provisoire (2 pages)	Page 140
R93-2024-11-14-00007 - Arrt N19 - CDS Mutualit Franaise - Cannes Vautrin (3 pages)	Page 143
R93-2024-11-14-00008 - Arrt N20 - CDS Mutualit Franaise - GRASSE (3 pages)	Page 147
R93-2024-11-18-00011 - Arrt N21 - CDS Mutualit Franaise - Saint Laurent du Var (3 pages)	Page 151
R93-2024-11-14-00009 - Arrt N23 - CDS Mutualit Franaise - MENTON (3 pages)	Page 155
R93-2024-11-14-00011 - Arrt N28 - Association ASDS - CDS dentaire Saint Roch (3 pages)	Page 159
R93-2024-11-20-00007 - Arrt n30 CDS DENTIVA NICE LINGOSTIERE (3 pages)	Page 163
R93-2024-11-19-00262 - Arrt n33 - AGREMENT PROVISOIRE_DENTEGO_TRINITE (3 pages)	Page 167
R93-2024-11-20-00008 - ARRETE AGREMENT PROVISOIRE - CDS cannes rue d'Antibes (3 pages)	Page 171
R93-2024-11-14-00010 - Art N27 - Association ASDS - CDS dentaire Nice Gorbella (3 pages)	Page 175

R93-2024-11-20-00018 - Décision n° 2024 A 087 - Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » - Site : Hôpital Nord (6 pages)	Page 179
R93-2024-11-20-00016 - Décision n° 2024 A 089 - Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » - Site : Hôpital Privé la Casamance (6 pages)	Page 186
R93-2024-12-04-00006 - Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie du Tournamy à MOUGINS (2 pages)	Page 193
R93-2024-12-06-00107 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Buëch Durance (CHBD) sis rue du Docteur Provansal à Laragne-Monteglin (05300). (4 pages)	Page 196
R93-2024-01-08-00013 - n°1 ARRETE REFUS AP CDS CLINADENT REPUBLIQUE NICE (2 pages)	Page 201
R93-2024-11-18-00010 - n°18-2024-11-21 ARRETE AP CDS CANNES LA BOCCA MF (3 pages)	Page 204
R93-2024-11-21-00008 - n°35 2024-11-21 arrêté n°35 CDS Grasse Dentego (3 pages)	Page 208
R93-2024-11-20-00009 - n°38_Arrêté 2024-CDS-AP_CDS_DENTEGO_NICE_FRANCE (3 pages)	Page 212
R93-2024-11-20-00015 - n°41 2024-11-21 arrêté AP CDS Antibes Etoile ACDAE (3 pages)	Page 216

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /

R93-2024-12-19-00001 - arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos + tarifs de la station de pilotage des ports de Marseille et du Golfe de Fos au 1er janvier 2025 (12 pages)	Page 220
R93-2024-12-17-00002 - arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage Toulon- La Seyne-sur-Mer (7 pages)	Page 233

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2024-12-16-00002 - ARRETE [??] portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de psychomotricien [????] (2 pages)	Page 241
---	----------

R93-2024-12-17-00001 - Arrêté relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'État d'infirmière puéricultrice - session de rattrapage 2024 (3 pages)

Page 244

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2024-12-16-00004 - Arrêté du 16 décembre 2024 portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion de l'association HPF (2 pages)

Page 248

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-20-00017

- Décision n° 2024 A 090 - Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » - Site :
Hôpital Privé Clairval

Décision n°2024 A 090

Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos »

Promoteur :

SAS Imagerie de Clairval
317 boulevard du Redon
13009 MARSEILLE

FINESS EJ : 130037831

Lieu d'implantation :

Hôpital Privé Clairval
317 boulevard du Redon
13009 MARSEILLE

FINESS ET : 130048127

Réf : DOS-1024-12159-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique (CSP) et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire modifié par le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 et son rectificatif ;

VU le décret n° 2022 - 114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-96 du 08 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU les autorisations d'équipements matériels lourds antérieures, concernant des caméras à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) et des caméras à tomographie par émission de positons (TEP), détenues par la SAS Imagerie de Clairval sise 317 boulevard du Redon 13009 MARSEILLE sur le site Hôpital Privé Clairval sis à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

VU la demande n° 93-13-24-00059, en date du 13 mai 2024, présentée par la SAS Imagerie de Clairval sise 317 boulevard du Redon 13009 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » sur le site de l'Hôpital Privé Clairval sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

VU les équipements matériels lourds de médecine nucléaire actuellement exploités par le promoteur sur le site géographique susvisé au jour de la présente décision :

- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS, de type Symbia T 6 N°1103
- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque General Electric de type MN 630 N°630W22804
- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque Siemens de type Ecam N°026028
- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque Siemens de type Symbia ProSpecta X3 N° 100314
- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque General Electric de type Discovery 530 C (dédiée à la cardiologie)
- Tomographe à Emission de Positons (TEP) de marque Siemens de type Biograph Vision 600 N°11212 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine nucléaire fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-134 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de médecine nucléaire consiste en « *l'utilisation, dans un but diagnostique ou thérapeutique, d'un médicament radiopharmaceutique ou d'un dispositif médical implantable actif, en sources non scellées, émetteur de rayonnements ionisants, administré au patient, incluant l'utilisation d'une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou à tomographie par émission de positons et intégrant, le cas échéant, d'autres systèmes d'imagerie* » ;

CONSIDERANT que le promoteur formule une demande d'autorisation de médecine nucléaire pour la **mention A** pour laquelle « *l'activité comprend les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-126 du CSP, « *l'autorisation d'activité de médecine nucléaire est accordée par site géographique. Elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP)* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire, pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024, fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de médecine nucléaire pour la **mention A** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé susvisée pour la mention susvisée, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a réceptionné 4 dossiers avec 3 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande de la SAS Imagerie de Clairval s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT ainsi que la demande de la SAS Imagerie de Clairval est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet de la SAS Imagerie de Clairval prévoit une date prévisionnelle de mise en œuvre de l'activité de médecine nucléaire dès obtention de l'autorisation (soit au plus tard le 30 novembre 2024), comme les autres dossiers déjà détenteurs d'un plateau technique à l'exception d'un dossier concurrent qui vise une date de mise en œuvre plus lointaine (30 octobre 2026) ;

CONSIDERANT ainsi que la date de mise en œuvre prévisionnelle de l'autorisation de médecine nucléaire de la SAS Imagerie de Clairval fait partie des plus rapides parmi les dossiers déposés et permet ainsi une réponse aux besoins de santé de la zone des Bouches du Rhône dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de médecine nucléaire visent à :

- Consolider l'offre sur les plateaux techniques de médecine nucléaire existants ;
- Différencier les plateaux techniques disposant d'une activité diagnostique et thérapeutique en répondant prioritairement aux besoins en cancérologie mais également hors cancérologie (file active) ;
- Compléter l'offre sur les plateaux techniques existants du fait de la saturation des équipements matériels lourds et en tenant compte des nouvelles indications ;

CONSIDERANT qu'au regard des activités développées par la SAS Imagerie de Clairval, l'octroi d'une autorisation de médecine nucléaire de mention A apparaît pertinente pour permettre la poursuite de son activité de médecine nucléaire et maintenir l'offre de soins sur le département des Bouches du Rhône, en vue de répondre aux besoins des patients hospitalisés mais également aux besoins des autres acteurs du territoire dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SAS Imagerie de Clairval s'inscrit dans les objectifs du SRS-PRS et répond ainsi aux priorités retenues par le SRS-PRS notamment la consolidation des plateaux techniques de médecine nucléaire en permettant de poursuivre les prises en charge des patients sans interruption ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Imagerie de Clairval répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SAS Imagerie de Clairval est conforme aux exigences réglementaires étant donné que la SAS dispose d'une équipe médicale complète consolidée dont l'engagement des effectifs est confirmé ;

CONSIDERANT que la SAS Imagerie de Clairval souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, après examen des mérites respectifs des dossiers déposés sur la zone de santé des Bouches du Rhône que le projet de demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A, déposé par la SAS Imagerie de Clairval, satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Imagerie de Clairval sise 317 boulevard du Redon 13009 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » sur le site de l'Hôpital Privé Clairval sis à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Le nombre d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire autorisés en lien avec l'activité de soins susvisée au jour de la décision est le suivant :

- 1 TEP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre ;
- 5 TEMP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6123-136, R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

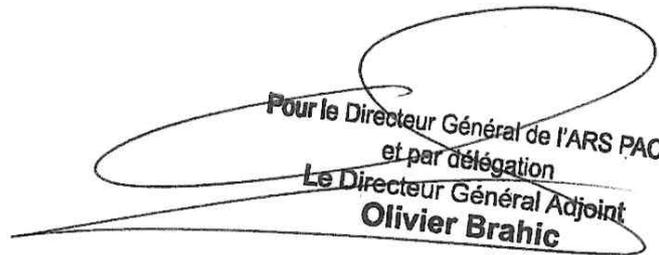
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 novembre 2024.


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-21-00007

agrement provisoire CDS polyvalent Cannes
Beach

Réf : DD06-1124-13469-D

**Arrêté n°49-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé polyvalent Cannes Beach
N°FINESS : 06 003 014 5**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 20 novembre 2023 par Madame Irène ZERBIB, gestionnaire du centre de santé polyvalent Cannes Beach, sis 17 rue Marco Del Ponte 06150 Cannes au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est
situé à l'adresse suivante
dont le numéro FINESS ET est

Centre de santé polyvalent Cannes Beach
17 rue Marco Del Ponte 06150 Cannes
06 003 014 5

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est : association loi 1901 « Centre de santé Cannes Beach »
dont le siège social est situé à 17 rue Marco Del Ponte 06150 Cannes

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **9 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie.**
(sous condition de recrutements de professionnels de santé d'ici la délivrance de l'agrément définitif).

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr ZERBIB Gilles, Chirurgien-dentiste	N° RPPS : 10003602538
Dr ONESCU Oana, Chirurgien-dentiste	N° RPPS : 10102274270
Dr PATOOR Victoire, Chirurgien-dentiste	N° RPPS : 10107413691
Dr MARSIL Guillaume, Chirurgien-dentiste	N° RPPS : 10003288544
Dr MARSIL Nicolas, Chirurgien-dentiste	N° RPPS : 10101349230
Dr BOUGUERRA Mounir, Chirurgien-dentiste	N° RPPS : 10100844306
Dr ANTON Ramona, Chirurgien-dentiste	N° RPPS : 10101848025
Mme MATHIEU Imène, Assistante dentaire	N° RPPS : 10109458355
Mme COULON Cécilia, Assistante dentaire	N° RPPS : 10109283621
Mme CHEIKH LARAFÀ Inès, Assistante dentaire	N° RPPS : en attente

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 21/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-18-00012

AGREMENT PROVISOIRE n21 - CDS DENTAIRE -
SAINT LAURENT DU VAR_MF

Réf : DD06-1124-13111-D

**Arrêté n°22-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé dentaire Nice
N°FINESS ET : 06 080 132 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 15 novembre 2023 par Mr Lionel LEGUEN, gestionnaire du centre de santé dentaire Mutualiste Nice, sis, 11, rue Colonel Driant à Nice 06100, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire pour les activités dentaires exercées au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :
situé à l'adresse suivante :
dont le numéro FINESS ET est :

centre de santé dentaire Mutualiste Nice
11, rue Colonel Driant – 06100 Nice
06 080 132 1

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :
dont le siège social est situé :

« Mutualité Française PACA SSAM »
Lotissement Langesse – 1581 avenue
Paul Jullien – 13100 LE THOLONET

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **3 fauteuils dentaires**.

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. ACOURT Sophie, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001351682
Dr. GUILLOD Emeline , chirurgien-dentiste	N°RPPS 10109150978
Dr. RIBIERRE Pascal, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001356178
Dr. ILIESCU Alis, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10108655357
Dr. FLACH MALASPINAS Xavier François, orthodontiste	N°RPPS 10003970000
Dr. ZRIBI Kelim, orthodontiste	N°RPPS 10102305975
Mme RAHO Aïcha, assistante dentaire	N°RPPS 10109311612
Mme DJALAOUI Morgane, assistante dentaire	N°RPPS 10109288323
Mme HAUCHE Nadia, assistante dentaire	N°RPPS 10006827496
Mme BOUILLEZ Sarah, assistante dentaire	N°RPPS 10110280988
Mme Virginie CHAPUT, assistante dentaire	N°RPPS 10109288349
Mme MOISEI Elena, assistante dentaire	N°RPPS (<i>en attente</i>)

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 18/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-18-00013

AGREMENT PROVISOIRE n24 - CDS DENTAIRE -
MANDELIEU- MF

Réf : DD06-1124-13113-D

**Arrêté n°24-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé dentaire Mandelieu
N°FINESS ET : 06 002 631 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 15 novembre 2023 par Mr Lionel LEGUEN, gestionnaire du centre de santé dentaire Mandelieu, sis, 296 avenue Janvier Passero à Mandelieu 06210, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire pour les activités dentaires exercées au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :
situé à l'adresse suivante :
dont le numéro FINESS ET est :

centre de santé dentaire Mandelieu
296, avenue Janvier Passero – 06210 Mandelieu
06 002 631 7

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :
dont le siège social est situé :

« Mutualité Française PACA SSAM »
Lotissement Langesse – 1581 avenue Paul
Jullien – 13100 LE THOLONET

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **2 fauteuils dentaires**.

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. DUBERTRAND Antoine, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10109272384
Dr. CACERES Sebastian, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10100267128
Dr. RODRIGUES GOMES José, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10109662030
Mme ASSUNCAO Aurélie, assistante dentaire	N°RPPS 10006827660
Mme CHEMTOB Sandrine, assistante dentaire	N°RPPS 10006825920
Mme EL MAJDOUB Siham, assistante dentaire	N°RPPS 10109348325

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 18/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-18-00014

AGREMENT PROVISOIRE n25 - CDS DENTAIRE &
OPHTAL NICE MGEN

Réf : DD06-1124-13114-D

**Arrêté n°25-2024-CDS-AP portant agrément provisoire du centre de santé
médical et dentaire de Nice
N°FINESS ET : 06 078 601 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 17 novembre 2023 par Monsieur Matthias SAVIGNAC, gestionnaire du centre de santé médical et dentaire sis, 17, rue Robert Latouche 06200 Nice, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire pour les activités dentaires exercées au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :

situé à l'adresse suivante :

dont le numéro FINESS ET est le :

centre de santé médical et dentaire de
Nice - Groupe MGEN
17, rue Robert Latouche - 06200 Nice
06 078 601 9

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :

dont le siège social est situé :

le groupe MGEN
3, square Max Hymans à Paris – 75748
Paris cedex 15

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires et ophtalmologiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires et ophtalmologiques, le centre dispose de **8 fauteuils dentaires dont 2 dédiés à la chirurgie, et 1 salle de consultation ophtalmologique.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. ANDREI Marianna , chirurgien-dentiste	N°RPPS 10005131593
Dr. CASSATA Lydia, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10005221444
Dr. CHETRITE Yves, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10003600193
Dr. DEMETZ Pascal, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10003558474
Dr. DROGOUL Pascal, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001354124
Dr. ESKINAZI Franck, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001356707
Dr. GUARINO Olivier, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001440386
Dr. HENRY Inès, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10110190948
Dr. LACRAMPE Brigitte, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001353084
Dr. MAGNES Jérôme, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10003633855
Dr. ROMAGGIOLI Pier Matteo, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10108011957
Dr. RUMEAU COHEN-SCALI Sophie, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10004017231
Dr. DARQUE Elisa, orthodontiste	N°RPPS 10102332243
Dr. ESTEVE Déborah, orthodontiste	N°RPPS 10100306116
Dr. LAUORE-FERRERO Katia, orthodontiste	N°RPPS 10100741007
Dr. MELLOUL Virginie, orthodontiste	N°RPPS 10005142368
Dr. RUIZ Inès, orthodontiste	N°RPPS 10001455228
Mme COLLET Christine, assistante dentaire	N°RPPS 10006823016
Mme GEORGES Ellia, assistante dentaire	N°RPPS 10006826688
Mme GOURSOLAS Marylène, assistante dentaire	N°RPPS 10006822976
Mme ESTEBES Flavie, assistante dentaire	N°RPPS 10006827942
Mme MEREY-DURAND Elaïza, assistante dentaire	N°RPPS 10006823511
Mme MELILLI Sylvie, assistante dentaire	N°RPPS 10109348358
Mme NYASSEME BENG Liliane, assistante dentaire	N°RPPS 10109348366
Mme ROUX France, assistante dentaire	N°RPPS 10109362680
Mme SALVADORINI Caroline, assistante dentaire	N°RPPS 10006824329
Mme SEON Marie-Laure, assistante dentaire	N°RPPS 10006823040
Mme TOLONE Marjorie, assistante dentaire	N°RPPS 10006825748
Dr. COTTA Claire, ophtalmologue	N°RPPS 10003289161
Dr. PALMESE Bruno, ophtalmologue	N°RPPS 10109368778
Dr. PLANTUREUX Pascal, ophtalmologue	N°RPPS 10003293916

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 18/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00260

AGREMENT PROVISOIRE n26 - CDS DENT'AZUR

Réf : DD06-1124-13199-D

**Arrêté n°26-2024-CDS-AP portant agrément provisoire du centre de santé
dentaire Cannes DENT'AZUR
N°FINESS ET : 06 002 577 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 17 novembre 2023 par Mme Johanna BENGUIGUI, gestionnaire du centre de santé dentaire Cannes DENT'AZUR, sis, 101 avenue Francis Tonner 06150 Cannes la Bocca, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire pour les activités dentaires exercées au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :	centre de santé dentaire Cannes DENT'AZUR
situé à l'adresse suivante :	101 avenue Francis Tonner - 06150 Cannes la Bocca
dont le numéro FINESS ET est :	06 002 577 2
et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :	association loi 1901 « Pôle Santé Dentaire 06 »
dont le siège social est situé :	101 avenue Francis Tonner - 06150 Cannes la Bocca

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **5 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. BENGUIGUI Alexia, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101303492
Dr. BENGUIGUI Harry, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101303369
Dr. BENGUIGUI Georges, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001355949
Dr. SANCHES Stéphanie, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10108347336
Mme SENECTAIRE Valérie, assistante dentaire	N°RPPS 10109383025
Mme OLIVEIRA BARROS Ana, assistante dentaire	N°RPPS (<i>en attente</i>)

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 19/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-18-00015

AGREMENT PROVISOIRE N29 - CDS Jean Mdecin
Nice CLINADENT

Réf : DD06-1124-13115-D

**Arrêté n°29 - 2024 - CDS - AP portant agrément provisoire
du centre de santé dentaire Nice Jean Médecin
N°FINESS : 06 003 056 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 17 novembre 2023 par Monsieur Rémi GERARD, gestionnaire du centre de santé dentaire Nice Jean Médecin, sis, 47 avenue Jean Médecin à Nice 06000, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est : centre de santé dentaire Nice Jean Médecin
situé à l'adresse suivante : 47, avenue Jean Médecin - 06000 Nice
dont le numéro FINESS ET : 06 003 056 6
et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est : association loi 1901 « Clinadent Nice Jean Médecin »
dont le siège social est situé : 47, avenue Jean Médecin - 06000 Nice

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **7 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. Juliette ROUSSET, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10102326286
Dr. Emmanuelle FERNAND, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101856044
Dr. Estelle DROGUET, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10107596354
Dr. Mehdi ROUIS, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10110205332
Dr. Sophia RINAUDO, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101870789
Dr. Victorina TALABA, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10100789618
Dr. Thibaut VAN DEN BERGHE, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101692159
Dr. Yuji MILLIERE, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101867108
Mme Diana DE ALMEIDA TAVARES, assistante dentaire	N°RPPS 10109458363
Mme Johanna AMSALLEM, assistante dentaire	N°RPPS 10109475052
Mme Maria RINAUDO, assistante dentaire	N°RPPS 10109475060
Mme Justine BELTRAMINI, assistante dentaire	N°RPPS 10109288083
Mme Pauline FERRAND, assistante dentaire	N°RPPS 10109724590
Mme Wissal BAHRI, assistante dentaire	N°RPPS (<i>en attente</i>)

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 18/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00261

AGREMENT PROVISOIRE N31 CDS Louis Ngrin

Réf : DD06-1124-13202-D

**Arrêté n°31-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé médico-dentaire Louis Négrin Cannes La Bocca
N°FINESS ET : 06 003 159 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 20 novembre 2023 par Monsieur Ryadh ANGOUD, gestionnaire du centre de santé médico-dentaire Louis Négrin, sis, 16, boulevard Louis Négrin à Cannes La Bocca 06150, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est : centre de santé médico- dentaire Louis Négrin
situé à l'adresse suivante : 16, boulevard Louis Négrin
dont le numéro FINESS ET : 06150 Cannes La Bocca
06 003 159 8
et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est : association loi 1901 « médico-dentaire Louis Négrin
dont le siège social est situé : 16, boulevard Louis Négrin
06150 Cannes La Bocca

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **9 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. MENDES Diana, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10108621797
Dr. LOPES Mario, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10108603126
Dr DUPU PAUL, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10100600781
Dr M'HALLA Hichem, chirurgien-dentiste	N° RPPS (<i>en attente</i>)
Mme SENS Pauline, assistante dentaire	N° RPPS (<i>en attente</i>)

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 19/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00263

AGREMENT PROVISOIRE N°33 CDS VAUBAN
NICE

Réf : DD06-1124-13324-D

**Arrêté n°36-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé polyvalent Vauban
N°FINESS : 06 002 628 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 20/11/2023 par Mme Dalit BEN NAIM, gestionnaire du centre de santé polyvalent Vauban, sis, 19 avenue François Mitterrand à Nice 06300, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est : centre de santé polyvalent Vauban
situé à l'adresse suivante : 19, avenue François Mitterrand - 06300 Nice
dont le numéro FINESS ET est : 06 002 628 3

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est : association loi 1901 « centre de santé polyvalent Vauban »
dont le siège social est situé : 19, avenue François Mitterrand - 06300 Nice

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **8 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. ABOUYAALA Samira, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101285723
Dr. ASENJO Victor, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101980653
Dr. HEINZ Ljuba, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10102274429
Dr. POPESCU Anca, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10100762508
Dr. HOURI Hervé, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10003600441
Dr. QUINONERO GARCIA Maria, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10100762508
Dr. GONZALEZ Cayetana, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10107775842
Dr. RODRIGUEZ Maria Luisa, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10109598473
Dr. LASCAR Salomon, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10003673109
Dr. TALABA Victorina, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10100789618
Mme BANDI Lenuta, assistante dentaire	N°RPPS 10109539352
Mme COOL Gabrielle, assistante dentaire	N°RPPS 10109386309
Mme TAVARES Angela Maria, assistante dentaire	N°RPPS 10109539311
Mme VENTROUX Loetitia, assistante dentaire	N°RPPS 10006822927
Mme AKA Evelyne, assistante dentaire	N°RPPS (<i>en attente</i>)
Mme DORSAFE Raouafi, assistante dentaire	N°RPPS (<i>en attente</i>)
Mme MOUSSA Akina, assistante dentaire	N°RPPS (<i>en attente</i>)

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 : Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 19/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-21-00004

Arrêté portant refus d'agrément provisoire du
centre de santé dentaire de l'Association pour le
sourire et le bien-être bucco-dentaire Nice

Réf : DD06-1124-13679-D

Arrêté n°2024-02-RA portant refus d'agrément provisoire pour exercer une activité dentaire au sein du centre de santé dentaire Nice Vieille Ville (n° FINES 06 003 181 2), géré par l'association pour le sourire et le bien-être bucco-dentaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2024 portant délégation de signature à Alexis THIBORD en tant que directeur adjoint des soins de proximité de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le dossier adressé le 20 novembre 2023 par le gestionnaire du centre de santé dentaire Nice Vieille Ville, sis, 6 descente Crotti, 06300 NICE, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément pour exercer les activités dentaires exercées au sein de ce centre ;

Vu la demande adressée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au gestionnaire du centre de santé dentaire Nice Vieille Ville, le 18 janvier 2024, tendant à obtenir la communication de pièces et informations complémentaires nécessaires à l'instruction de sa demande d'agrément et mentionnant expressément la suspension du délai d'instruction jusqu'à l'obtention des éléments sollicités ;

Vu la réponse partielle du gestionnaire du centre de santé dentaire Nice Vieille Ville, le 26 janvier 2024 ;

Vu les demandes réitérées en date des 26 mars 2024 et 12 novembre 2024 ;



Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant qu'en application de l'article précité, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de l'agrément comprenant le projet de santé et le règlement de fonctionnement, les déclarations des liens d'intérêts de l'ensemble des membres de l'instance dirigeante et les contrats liant l'organisme gestionnaire à des sociétés tierces ;

Considérant que, nonobstant les demandes réitérées de l'Agence régionale de santé en date des 26 mars 2024 et 12 novembre 2024 tendant à obtenir la communication de pièces et informations complémentaires nécessaires à l'instruction de sa demande d'agrément, le représentant légal de l'organisme gestionnaire n'a apporté aucune réponse permettant d'instruire son dossier ;

Considérant que l'ARS PACA n'est, en conséquence, pas en mesure d'apprécier la conformité du projet aux règles de fonctionnement des centres de santé tant en termes de complétude de son dossier administratif qu'en termes de personnels, de locaux, de salle de stérilisation, ainsi que de matériel affecté à l'activité dentaire, ni de s'assurer que la sécurité des soins dentaires prodigués aux patients au sein de ce centre de santé est garantie ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.6323-3 du code de la santé publique « les locaux, les installations matérielles, l'organisation des soins, l'expérience et la qualification du personnel des centres de santé permettent d'assurer la sécurité des patients et la qualité des soins » ; et qu'aux termes de l'article D.6323-7 du code de la santé publique « les centres de santé disposent de locaux et d'installations matérielles permettant d'assurer aux patients des conditions d'accessibilité, de sécurité et d'hygiène conformes aux normes en vigueur » ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent, le dossier de demande d'agrément présenté par le gestionnaire du centre de santé dentaire Nice Vieille Ville, à défaut d'avoir été complété et en l'absence de réponse de sa part, ne saurait être considéré comme remplissant les objectifs de conformité tant sur la partie administrative que sur celle plus technique portant sur le personnel, les locaux et le matériel affecté à l'activité dentaire ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, en son sixième alinéa, le directeur général de l'agence régionale de santé peut refuser de délivrer l'agrément demandé au regard de la qualité des éléments adressés si le projet de santé du centre ne remplit pas les objectifs de conformité ou en cas d'incompatibilité du projet avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément provisoire est refusé au gestionnaire du centre de santé dentaire Nice Vieille Ville

Situé, 6 descente Crotti - 06300 Nice

dont le numéro FINESS ET est 06 003 181 2

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est l'Association pour le sourire et le bien-être bucco-dentaire

dont le siège social est situé 20 rue DROUOT à Paris 9^{ème}

pour ses activités dentaires.

Le centre de santé ou l'antenne concernée n'est pas autorisé à dispenser des soins aux assurés sociaux, pour l'activité précitée.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA et par délégation
le Directeur adjoint DSDP

Signé

Alexis THIBORD

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-18-00006

Arrêté 2024051-0032 commission permanente
du 18 12 2024

Marseille, le 18 décembre 2024

ARRETE n° 2024051-0032 du 18 décembre 2024
fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale
de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;
- Vu** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.
- Vu** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** l'arrêté n° 2024051-0031 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 décembre 2024 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;
- Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;
- Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2024043-0026 du 21 octobre 2024 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 22 octobre 2024, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, en dehors des séances plénières, exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRSA. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend, outre le président de la CRSA qui est aussi le président de la commission permanente, les présidents des commissions spécialisées qui ont qualité de vice-présidents, ainsi que 15 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique :

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé :

- Monsieur **Hervé CAEL**, président du CTS 06 - président du Conseil de l'ordre des médecins.

4° collège des partenaires sociaux :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne – président du MEDEF Sud ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNI**, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer – représentant MEDEF ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, co-gérante clinique Saint François à Nice – représentante MEDEF.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.
- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSENDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain GALLERINI**, directeur général GEST 05 ;
- en cours de désignation.

7° collège des offreurs des services de santé :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Gilles DUFFOUR**, directeur général du GHT 04.

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes ;

suppléée par :

- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général Centre Antoine Lacassagne Nice ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France Handicap PACAC ;

suppléée par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

- suppléé par :
- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
 - Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
 - Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).
- suppléée par :
- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;
 - Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
 - en cours de désignation.
- suppléé par :
- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;
 - Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
 - Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

8° collège de personnalités qualifiées :

- en cours de désignation.

ARTICLE 3 :

Tout nommé à la commission permanente, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission permanente est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-18-00002

Arrêté 2024051-0033 CS organisation des soins
18 12 2024



ARRETE n° 2024051-0033 du 18 décembre 2024
fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2024051-0031 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 décembre 2024 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2024043-0027 du 21 octobre 2024 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 22 octobre 2024, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend 46 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) un président du conseil départemental, ou son représentant :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

c) un représentant des groupements de communes du ressort :

- Monsieur **Hervé CHERUBINI**, président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

suppléé par :

- Madame **Marie-Pierre CALLET**, vice-présidente de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Madame **Sylvette SCIFO ANTON**, conseillère communautaire - Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

d) un représentant des communes du ressort :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, maire de Villedieu (84) ;

suppléé par :

- Madame **Dominique BUCCI-ALBERTO**, maire d'Aiguilles (05) ;
- Monsieur **Jean-Louis CHABAUD**, maire de Barrême (04).

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;

suppléée par :

- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

- suppléé par :
- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
 - Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
 - Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- en cours de désignation ;

- suppléé par :
- en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

- suppléé par :
- Monsieur **André GAUCHER**, CDCA 06 – ADAPEI ;
 - Madame **Aurélien AUREGLIA-CAUNEILLE**, CDCA 06 - UGECAM ;
 - en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- Monsieur **Hervé CAEL**, président du CTS 06 – président du Conseil régional de l'ordre des médecins.

4° collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

a) trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- suppléé par :
- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;
 - Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
 - Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;

- suppléé par :
- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon ;
 - Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

- suppléé par :
- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
 - Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
 - Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;
- Monsieur **Franck BLANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général de la clinique Saint Martin.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur

e) le directeur d'organisme, représentant au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;

suppléé par :

- Madame **Éléonore RONFLÉ**, médecin conseil régional PACA Corse ;
- Monsieur **Maxime BELTIER**, directeur adjoint de la coordination régionale et de la gestion du risque.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges) :

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

7° collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement APHM ;

suppléé par :

- Monsieur **Jacques LEVRAUT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;
- en cours de désignation.

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;

suppléée par :

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;
- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.

- Monsieur **Bastien RIPERT**, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis – Vallée du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Gilles DUFFOUR**, directeur général du GHT 04.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur des opérations du groupe ALMAVIVA Santé ;

suppléé par :

- Monsieur **Loïc DONTEVILLE**, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN;
- Madame **Nathalie RICHELMI**, directrice régionale Provence Almayva.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de commission médicale d'établissement Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de commission médicale d'établissement :

- Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;

suppléé par :

- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;
- Madame **Véronique BELMAS**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;

suppléée par :

- Monsieur **Ronan DUBOIS**, directeur général de la Fondation Lenval – hôpital pour enfants à Nice ;
- Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD.

d) un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI**, directeur HAD Clara Schumann - délégué régional FNEHAD ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) - délégué régional adjoint FNEHAD ;
- en cours de désignation.

h) un représentant des centres de santé, des maisons de santé :

- Madame **Saméra AOUALLI**, centres de santé médical FILIERIS région PACA ;

suppléée par :

- Madame **Christelle MARGO**, MSP des Moulins à Nice (QPV) ;
- en cours de désignation.

i) un représentant des communautés professionnelles territoriales de santé:

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, CPTS Comtat Venaissin ;

suppléé par :

- Madame **Jessica LAVIGNE**, CPTS Actes Santé ;
- Monsieur **Jean-Louis GERSCHTEIN**, CPTS Riviera française.

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins ;

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;
- suppléée par :
- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
 - en cours de désignation.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur **François VALLI**, praticien urgentiste du SAMU 06 - membre SUdF ;
- suppléé par :
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83 - administrateur SUdF ;
 - en cours de désignation.

l) un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;
- suppléé par :
- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
 - Monsieur **Maurice WOLFF**, Cartreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel hors classe **Jean-Luc BECCARI**, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;
- suppléé par :
- Contre-amiral **Lionel MATHIEU**, responsable du BMPM ;
 - Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Madame **Morgana JEANTIEU-NERISSON**, APH/AH (avenir hospitalier) ;
- suppléée par :
- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
 - Monsieur **Gilles REZZADORI**, APH/AH (avenir hospitalier).

o) quatre membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- suppléé par :
- Monsieur **Thierry DESRUELLES**, trésorier URPS pharmaciens ;
 - Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.

- Monsieur **Christophe BARCELO**, président URPS infirmières ;

- suppléé par :
- Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
 - Madame **Nathalie JOYEUX**, URPS orthophonistes.

- Monsieur **Miche GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;

- suppléé par :
- Monsieur **Alexandre AKLI**, président URPS pédicures podologues ;

- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.
- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

p) un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur **Gilbert DAVID**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard ARBOMONT**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Claude MAILAENDER**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine :

- Monsieur **Sébastien CUOZZO**, président du bureau des internes des hôpitaux niçois (IHN) ;

suppléé par :

- Madame **Odile DUBUISSON**, interne en psychiatrie ;
- en cours de désignation.

r) un représentant du ministère de la défense

- Madame **Marie-Dominique COLAS**, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées - HNIA Sainte Anne à Toulon ;

suppléée par :

- Monsieur **Thibaut PROVOST-FLEURY**, commandant de Centre Médical des Armées - CMA 10 Marseille ;
- Monsieur **Mehdi OULD-AHMED**, médecin chef d'hôpital d'instruction des Armées – HNIA Laveran à Marseille.

s) un représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 :

- Madame **Caroline GUILLARD**, directrice adjointe du DAC Provence Santé Coordination (PASC) ;

suppléée par :

- Monsieur **Arnaud CLAQUIN**, directeur du DAC Var ouest ;
- Monsieur **Pascal LAMAURY**, PTA CAP AZUR SANTE.

Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :

suppléé par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

suppléée par :

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;
- Madame **Nathalie JAFFRES**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;

- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-18-00003

Arrêté 2024051-0034 CS PC accomp médico
sociaux 18 12 2024

Marseille, le 18 décembre 2024

ARRETE n° 2024051-0034 du 18 décembre 2024
fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-40, D. 1432-41 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2024051-0031 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 décembre 2024 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2024043-0028 du 21 octobre 2024 fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 22 octobre 2024, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 21 octobre 2021. Elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

b) deux présidents de conseil départemental :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes Alpes.

- en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

c) un représentant des groupements de communes :

- en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

d) un représentant des communes :

- en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Anne ALCOCER**, association française des myopathies – AFM téléthon ;

suppléée par :

- Monsieur **Jérôme EVAIN**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité ;
- Madame **Anne-Marie GIARD**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud).

suppléé par :

- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
- Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
- Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

suppléé par :

- Monsieur **Federico PALERMITI**, CDCA 06 – France Alzheimer 06 ;
- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 – Confédération nationale des retraités ; en cours de désignation.
- Monsieur **Bernard HAVERBEKE**, CDCA 05 – association France Alzheimer des Hautes-Alpes ;

suppléé par :

- Madame **Gwendoline COULET-SIFFREDI**, CDCA 83 – FNADEPA ; en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

suppléé par :

- Monsieur **André GAUCHER**, CDCA 06 – ADAPEI ;
- Madame **Aurélié AUREGLIA-CAUNEILLE**, CDCA 06 - UGECAM ; en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Marc PEDRONA**, CDCA 83 – APAJH ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

suppléé par :

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

suppléée par :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA) ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;

- Monsieur **Franck BLANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général de la clinique Saint Martin.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Bruno TANCHE**, président addiction méditerranée ;

suppléé par :

- Madame **Doris DUGAND**, association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC ;
- Madame **Caroline ROGEY**, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat,

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

7° collège des offreurs des services de santé (10 sièges) :

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

suppléée par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

- Monsieur **Henri BADELL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas FERNANDES**, délégué régional PACA et départemental des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;

- Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).
- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur Raphaël **HAMOUDI**, NEXEM ;
- en cours de nomination.

suppléée par :

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;
- Madame **Nathalie JAFFRES**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

suppléé par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane CHORRO**, délégué régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Jeanne BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Catherine DEWULF**, déléguée régionale adjointe SYNERPA PACA.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Bernard PERDIGAL**, directeur général de Santé Solidarité du Var ;
- Monsieur **Thierry BAUTRANT**, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule ;
- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.

suppléée par :

- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourello à Saint Chamas (13) ;
- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD Résidence Saint Jacques à Rians (83) ;
- Madame **Anne DESROCHE**, directrice CH Orange (84).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

suppléé par :

- Monsieur **Rébiai GUIASSA**, directeur de l'association Maison d'Accueil à Arles ;
- Madame **Joëlle MARTINAUX**, administratrice du CCAS de Nice et vice-présidente de l'UNCCAS ;
- en cours de nomination.

o) un membre des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

suppléée par :

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

Membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins (2 sièges) :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Gilles DUFFOUR**, directeur général du GHT 04

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;

suppléée par :

- Monsieur **Ronan DUBOIS**, directeur général de la Fondation Lenal – hôpital pour enfants à Nice ;
- Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

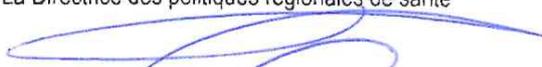
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé


Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-18-00004

Arrêté 2024051-0035 CS prévention 18 12 2024

ARRETE n° 2024051-0035 du 18 décembre 2024

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-36 et D. 1432-37 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2024051-0031 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 décembre 2024 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2024043-0029 du 21 octobre 2024 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 22 octobre 2024, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de prévention. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) deux présidents du conseil départemental, ou son représentant :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des groupements de communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

suppléée par :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;
- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

suppléée par :

- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein ;
- Monsieur **Philippe YZOMBARD**, confédération des comités d'intérêt de la ville de Marseille (CIQ) ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;
- Madame **Caroline GASIGLIA**, association ASUD « Mars say yeah » ;
- en cours de désignation.

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation ;

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

suppléé par :

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (4 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

b) un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Bruno HUSS**, administrateur représentant la Fédération nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administratrice titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales :

- Madame **Murielle CHAUDOIN**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Madame **Carine POPY**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6 sièges) :

a) un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

- Madame **Fabienne CALLOUE**, médecin conseillère technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien JULIEN**, infirmier conseiller technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;
- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;

b) un représentant des services de santé au travail :

- Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général ST Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Carole BOISSEAU**, directrice générale CMTI 06 ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, directrice de la PMI et de la Santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Johanne PRUDHOMME**, PMI ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame **Noura PAYAN**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA ;
- Madame **Cécile CHAUSSIGNAND**, chargée de projet CRES PACA.

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement :

- Madame **Françoise PONET**, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Pierre BIGNON**, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

7° collège des offreurs des services de santé (4 sièges) :

Un représentant mentionné au a, b, c ou d du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;
- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.

Un représentant mentionné au e ou f du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

suppléé par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Madame **Nathalie GARNERO**, APF France Handicap PACAC ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

o) deux membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Félicia FERRERA**, présidente URPS pharmaciens ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe CHABOT**, vice-président URPS infirmières PACA ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

- Madame **Aurélien ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de prévention, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de prévention est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions règlementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé


Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-18-00005

Arrêté 2024051-0036 CS usagers système santé
18 12 2024

Marseille, le 18 décembre 2024

ARRETE n° 2024051-0036 du 18 décembre 2024

fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2024051-0031 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 décembre 2024 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2024043-0030 du 21 octobre 2024 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 22 octobre 2024, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 21 octobre 2021. Elle comprend 14 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège):

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence;

suppléée par :

- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (7 sièges) :

a) trois représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1:

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

suppléée par :

- Madame **Catherine CHAPTAL**, France Parkinson ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM

- Madame **Maria BOCQUET**, Union régionale des associations familiales (URAF) ;

suppléée par

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Monsieur **Eric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (UNAFTC).

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Federico PALERMITI**, CDCA 06 – France Alzheimer 06 ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 – Confédération nationale des retraités ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

suppléé par : Monsieur **André GAUCHER**, CDCA 06 – ADAPEI ;

- Madame **Aurélié AUREGLIA-CAUNEILLE**, CDCA 06 - UGECAM ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (2 sièges) :

- en cours de désignation.

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (1 siège) :

- Madame **Brigitte DESBONNETS**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Madame **Anne MANIFICAT**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Madame **Nacera SIDI MOUSSA**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (1 siège) :

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;

suppléée par :

- Monsieur **Thierry MILA**, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse ;
- en cours de désignation.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège) :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

7° collège des offreurs des services de santé (1 siège) :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;

suppléée par :

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;
- en cours de désignation.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé


Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-18-00001

Arrêté composition CRSA 2024051-0031 du 18
décembre 2024

Marseille, le 18 décembre 2024

ARRETE n°2024051-0031 du 18 décembre 2024

**fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2024043-0025 du 21 octobre 2024 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 2024043-0025 du 21 octobre 2024 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région le 22 octobre est abrogé.

Article 2 :

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 104 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

Article 3 :

La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'Agence comprenant :

a) trois conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

suppléée par :

- Madame **Josy CHAMBON**, conseillère régionale ;

- Monsieur **Richard GALY**, conseiller régional ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Violaine RICHARD**, conseillère régionale ;

- Madame **Agnès ROSSI**, conseillère régionale ;
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale.

suppléé par :

- Monsieur **Georges LEONETTI**, conseiller régional ;

- Monsieur **Ludovic PERNEY**, conseiller régional ;
- Monsieur **André GARRON**, conseiller régional.

b) le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

suppléée par :

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMERO**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence.

suppléée par :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

suppléé par :

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain DI GIOVANNI**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Madame **Agnès AMIEL**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Françoise LEGRAIEN**, conseillère départementale du Var ;

- Madame **Andrée SAMAT**, conseillère départementale du Var ;
- Madame **Marie-Laure PONCHON**, conseillère départementale du Var.

suppléée par :

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, conseillère départementale de Vaucluse ;

- Madame **Marielle FABRE**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Elisabeth AMOROS**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Monsieur **Anthony ZILIO**, président de la Communauté de communes Rhône Lez Provence;

suppléé par :

- Madame **Marie-Andrée ALTIER**, conseillère communautaire - Hôtel de Ville de Mondragon.

- Monsieur **Hervé CHERUBINI**, président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

suppléé par :

- Madame **Marie-Pierre CALLET**, vice-présidente de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

- Madame **Sylvette SCIFO ANTON**, conseillère communautaire - Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

- Madame **Pascale CHUDZIKIEWICZ**, conseillère communautaire déléguée à la proximité - Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat ;

suppléée par :

- Monsieur **Bernard RIGEADE**, conseiller communautaire délégué à la politique de la ville-cohésion - Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat.

d) trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, maire de Villedieu (84) ;

suppléé par :

- Madame **Dominique BUCCI-ALBERTO**, maire d'Aiguilles (05) ;
- Monsieur **Jean-Louis CHABAUD**, maire de Barrême (04).

- Monsieur **Roger DIDIER**, président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (05) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Paul JOSEPH**, maire de Bandol (83) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- suppléée par :
- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;
 - Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
 - Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

- suppléée par :
- Madame **Maria BOCQUET**, Union régionale des associations familiales (URAF) ;
 - Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
 - Monsieur **Eric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (UNAFTC).

- suppléé par :
- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;
 - Madame **Caroline GASIGLIA**, association ASUD « Mars say yeah » ;
 - en cours de désignation.

- suppléée par :
- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;
 - Madame **Catherine CHAPTAL**, France Parkinson ;
 - en cours de désignation.

- suppléé par :
- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
 - Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
 - Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

- suppléée par :
- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein ;
 - Monsieur **Philippe YZOMBARD**, confédération des comités d'intérêt de la ville de Marseille (CIQ) ;
 - en cours de désignation.

- suppléé par :
- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;
 - Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
 - Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

- suppléée par :
- Madame **Anne ALCOCER**, association française des myopathies – AFM téléthon ;
 - Monsieur **Jérôme EVAIN**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité ;
 - Madame **Anne-Marie GIARD**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud).

b) quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- suppléé par :
- Monsieur **Luc DELRY**, CDCA 13 - Entraide Energie 13 ;
 - Madame **Anne-Marie CANTANZARO**, CDCA 13 - France Alzheimer ;

- en cours de désignation.
- Madame **Mireille AUQUIER**, CDCA 84 – fédération départementale des syndicats exploitants agricoles (FDSEA);

suppléée par :

- Madame **Brigitte PERRAUD**, CDCA 83 - Alzheimer aidants Var ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Federico PALERMITI**, CDCA 06 – France Alzheimer 06 ;
- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 – Confédération nationale des retraités ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Bernard HAVERBEKE**, CDCA 05 – association France Alzheimer des Hautes-Alpes ;
- Madame **Gwendoline COULET-SIFFREDI**, CDCA 83 – FNADEPA ;
- en cours de désignation.

c) quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

suppléée par :

- Madame **Sonia KHOUDIR**, CDCA 13 - Poly'mômes ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Pierre GAL**, CDCA 84 - union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA) ;
- Madame **Catherine GENTILHOMME**, CDCA 84 - Association Vauclusienne d'entraide aux Personnes Handicapées - AVEPH ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **André GAUCHER**, CDCA 06 – ADAPEI ;
- Madame **Aurélié AUREGLIA-CAUNEILLE**, CDCA 06 - UGECAM ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Marc PEDRONA**, CDCA 83 – APAJH ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 comprenant le président de chaque conseil territorial ou son représentant :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, présidente du CTS 04 - maire de Digne-les-Bains et présidente de Provence-Alpes Agglomérations ;
- Monsieur **Gilles LAVERHNE**, président du CTS 05 – président du Comité départemental d'éducation pour la santé des Hautes-Alpes (CODES 05);
- Monsieur **Hervé CAEL**, président du CTS 06 – président du Conseil régional de l'ordre des médecins ;
- Madame **Michèle RUBIROLA**, présidente du CTS 13 - 1ère adjointe en charge de la santé publique, de la promotion de la santé, du sport santé, du conseil communal de santé, ville de Marseille ;

- Monsieur **Richard STRAMBIO**, président du CTS 83 – maire de Draguignan ;
- Madame **Suzanne BOUCHET**, présidente du CTS 84 - vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse.

4° un collège des partenaires sociaux comprenant :

a) cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Monsieur **Akim DEMNATI**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléé par :

- Madame **Catherine RIGUET**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Monsieur **Florent PONZO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT).

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

- Madame **Brigitte DESBONNETS**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Madame **Anne MANIFICAT**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Madame **Nacera SIDI MOUSSA**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;

suppléé par :

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

b) trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;
- Monsieur **Franck BLANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général de la clinique Saint Martin.

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne – président du MEDEF Sud ;

suppléé par :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 6/15

- Monsieur **Pierre ALEMANN**O, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer – représentant MEDEF ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, co-gérante clinique Saint François à Nice – représentante MEDEF.
- Madame **Catherine CLOTA**, représentant l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

5° un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Bruno TANCHE**, président addiction méditerranée ;

suppléé par :

- Madame **Doris DUGAND**, association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC ;
- Madame **Caroline ROGEY**, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat,

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Bruno HUSS**, administrateur représentant la Fédération nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administratrice titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Murielle CHAUDOIN**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Carine PAPY**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la fédération nationale de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSENDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

e) le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;

suppléé par :

- Madame **Éléonore RONFLÉ**, médecin conseil régional PACA Corse ;
- Monsieur **Maxime BELTIER**, directeur adjoint de la coordination régionale et de la gestion du risque.

f) un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles:

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;

suppléée par :

- Monsieur **Thierry MILA**, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse ;
- en cours de désignation.

6° un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Odile BEAUVAIS**, infirmière conseillère technique départementale du Var ;

suppléée par :

- Madame **Corinne MAINCENT**, infirmière conseillère technique auprès du recteur de l'académie de Nice et auprès de l'IA-Dasen des Alpes Maritimes ;
- en cours de désignation.

- Madame **Fabienne CALLOUE**, médecin conseillère technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien JULIEN**, infirmier conseiller technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;
- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;

b) deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS ;

suppléé par :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.santé.fr/>

Page 8/15

- Monsieur **Sylvain GALLERINI**, directeur général GEST 05 ;
- en cours de désignation.
- Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général ST Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Carole BOISSEAU**, directrice générale CMTI 06 ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, directrice de la PMI et de la Santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Johanne PRUDHOMME**, PMI ;
- en cours de désignation.

- Madame **Agnès GIORDANO**, chef de service de la protection infantile ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Noura PAYAN**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA ;
- Madame **Cécile CHAUSSIGNAND**, chargée de projet CRES PACA.

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Françoise PONET**, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Pierre BIGNON**, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;

- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

7° un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement APHM ;
- suppléé par :
- Monsieur **Jacques LEVRAUT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;
 - en cours de désignation.

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;

suppléée par :

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;
- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.

- Monsieur **Bastien RIPERT**, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis – Vallée du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Gilles DUFFOUR**, directeur général du GHT 04.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur des opérations du groupe ALMAVIVA Santé ;

suppléé par :

- Monsieur **Loïc DONTEVILLE**, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN ;
- Madame **Nathalie RICHELMI**, directrice régionale Provence Almaviva.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de commission médicale d'établissement Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements. Dans les régions comportant au moins un centre régional de lutte contre le cancer, un troisième représentant est désigné parmi ces centres par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du ou des directeurs de ces établissements :

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes ;
- suppléée par :
- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général du Centre Antoine Lacassagne ;
 - en cours de désignation.
- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;
- suppléée par :
- Monsieur **Ronan DUBOIS**, directeur général de la Fondation Lenval – hôpital pour enfants à Nice ;
 - Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD.
- Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;
- suppléé par :
- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;
 - Madame **Véronique BELMAS**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.

d) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements ;

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI**, directeur HAD Clara Schumann - délégué régional FNEHAD ;
- suppléé par :
- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) - délégué régional adjoint FNEHAD ;
 - en cours de désignation.

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France Handicap PACAC ;
- suppléé par :
- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
 - Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.
- Monsieur **Henri BADELL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;
- suppléé par :
- Monsieur **Nicolas FERNANDES**, délégué régional PACA et départemental des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;
 - Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).
- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;
- suppléé par :
- Monsieur **Raphaël HAMOUDI**, NEXEM ;
 - en cours de désignation.

- suppléée par :
- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;
 - Madame **Nathalie JAFFRES**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
 - Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- suppléé par :
- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
 - Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
 - Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

- suppléé par :
- Monsieur **Stéphane CHORRO**, délégué régional SYNERPA PACA ;
 - Madame **Jeanne BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
 - Madame **Catherine DEWULF**, déléguée régionale adjointe SYNERPA PACA.

- suppléé par :
- Monsieur **Jean-Bernard PERDIGAL**, directeur général de Santé Solidarité du Var ;

- suppléé par :
- Monsieur **Thierry BAUTRANT**, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule ;
 - Madame **Magali DELL'OMO**, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.

- suppléée par :
- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourello à Saint Chamas (13) ;

- suppléée par :
- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD Résidence Saint Jacques à Rians (83) ;
 - Madame **Anne DESROCHE**, directrice CH d'Orange (84).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- suppléé par :
- Monsieur **Rébiai GUIASSA**, directeur de l'association Maison d'Accueil à Arles ;
 - Madame **Joëlle MARTINAUX**, administratrice du CCAS de Nice et vice-présidente de l'UNCCAS ;
 - en cours de désignation.

h) un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région :

- suppléée par :
- Madame **Saméra AOUALLI**, centres de santé médical FILIERIS région PACA ;
 - Madame **Christelle MARGO**, MSP des Moulins à Nice (QPV) ;
 - en cours de désignation.

i) un représentant désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les représentants des communautés professionnelles territoriales de santé :

- suppléé par :
- Monsieur **Sébastien ADNOT**, CPTS Comtat Venaissin ;
 - Madame **Jessica LAVIGNE**, CPTS Actes Santé ;
 - Monsieur **Jean-Louis GERSCHTEIN**, CPTS Riviera française.

j) un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
- en cours de désignation.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

suppléé par :

- Monsieur **François VALLI**, praticien urgentiste SAMU 06 - membre SUdF ;
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83 - administrateur SUdF ;
- en cours de désignation.

l) un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- Monsieur **Maurice WOLFF**, Cartreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel hors classe **Jean-Luc BECCARI**, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Contre-amiral **Lionel MATHIEU**, responsable du BMPM ;
- Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

- Madame **Morgana JEANTIEU-NERISSON**, APH/AH (avenir hospitalier) ;

suppléée par :

- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur **Gilles REZZADORI**, APH/AH (avenir hospitalier).

o) six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry DESRUELLES**, trésorier URPS pharmaciens ;
- Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.

- Monsieur **Christophe BARCELO**, président URPS infirmières PACA ;

suppléé par :

- Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Nathaly JOYEUX**, secrétaire URPS orthophonistes.

- Monsieur **Michel GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Alexandre AKLI**, président URPS pédicures podologues ;
- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- suppléé par :
- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;
 - Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
 - Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.
- suppléée par :
- Madame **Félicia FERRERA**, présidente URPS pharmaciens ;
 - Monsieur **Christophe CHABOT**, vice-président URPS infirmières PACA ;
 - Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.
- suppléée par :
- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;
 - Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
 - Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

p) un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Gilbert DAVID**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard ARBOMONT**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Claude MAILAENDER**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- Monsieur **Sébastien CUOZZO**, président du bureau des internes des hôpitaux niçois (IHN) ;

suppléé par :

- Madame **Odile DUBUISSON**, interne en psychiatrie ;
- en cours de désignation.

r) un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense :

- Madame **Marie-Dominique COLAS**, médecin chef d'hôpital d'instruction des Armées – HNIA Sainte Anne à Toulon ;

suppléée par :

- Monsieur **Thibaut PROVOST-FLEURY**, commandant de Centre Médical des Armées - CMA 10 Marseille ;
- Monsieur **Mehdi OULD-AHMED**, médecin chef d'hôpital d'instruction des Armées – HNIA Laveran à Marseille.

s) Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Madame **Caroline GUILLARD**, directrice du DAC Provence Santé Coordination (PASC) ;

suppléée par :

- Monsieur **Arnaud CLAQUIN**, directeur du DAC Var ouest ;
- Monsieur **Pascal LAMAURY**, PTA CAP AZUR SANTE.

- Madame **Marielle CARLE**, directrice du DAC Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Alexia LATARD**, directrice du DAC 13 Sud ;
- Monsieur **François BARRIERE**, directeur du DAC Ressources Santé Vaucluse.

8° un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- en cours de désignation.

Article 4 :

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 :

LA CRSA a pris effet à compter du 21 octobre 2021 et pour une durée de cinq ans.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

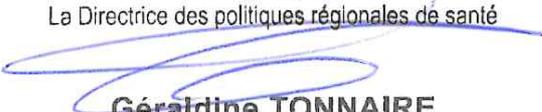
Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé



Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-16-00003

ARRETE MODIFICATIF DE COMPOSITION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE
MENTIONNEE AUX ARTICLES L. 162-22-18 et R.
162-42-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE DE
LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DOS-0624-5809-D

**ARRETE MODIFICATIF
DE COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE
MENTIONNEE AUX ARTICLES L. 162-22-18 et R. 162-42-8
DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de Santé Publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-18 et R. 162-42-8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 16 juillet 2024 ;

Vu le courrier de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 2 septembre 2024 relatif à la mise à jour des membres de la Commission de contrôle Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 17 septembre 2024, publié au recueil des actes administratifs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 :

La Commission de contrôle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, mentionnée aux articles L. 162-22-18 et R. 162-42-9 du code de la Sécurité Sociale, est ainsi constituée :

Titulaires

Collège Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur	Collège Assurance Maladie
Anthony VALDEZ Directeur Direction de l'Organisation des Soins	Gérard BERTUCCELLI Directeur Général CPCAM des Bouches-du-Rhône
Jennifer HUGUENIN Directrice Adjointe Direction de l'Organisation des Soins	Docteur Eléonore RONFLE Médecin Conseil Régional DRSM Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse
Docteur Guillaume GAUBERT Médecin Direction de l'Organisation des Soins	Nathalie MARTIN Directrice CPAM des Alpes-Maritimes
Muriel DUBO Responsable du Département Performance et Financement des établissements de Santé Direction de l'Organisation des Soins	Céline ARGENTI-DUBOURGET Directrice ARCMSA Provence-Alpes-Côte d'Azur
Géraldine TONNAIRE Directrice Direction des Politiques Régionales de Santé	Romain DURAND Directeur Adjoint CPAM du Var

Suppléants

Collège Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur	Collège Assurance maladie
Nolwenn PHILIPPE Responsable du Département de l'Offre Hospitalière Direction de l'Organisation des Soins	Maxime BELTIER Directeur Adjoint CPCAM des Bouches-du-Rhône
Véronique PELLISSIER Médecin Responsable du service stratégie médicale de l'offre de soins Direction de l'Organisation des Soins	Docteur Sophie MENESTRIER Médecin Conseil Régional Adjoint DRSM Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse
Olivier BERNARD Médecin Direction de l'Organisation des Soins	Gwenaëlle TASSET Sous-Directrice CPAM des Alpes-Maritimes
Olivier PANZA Responsable ADJOINT du Département Performance et Financement des Etablissements de Santé Direction de l'Organisation des Soins	Axelle DORION-GARINO Directrice adjointe MSA Provence-Azur
Chrystelle GASTALDI Direction des Politiques Régionales de Santé	Jean-François CIVET Directeur Général CPAM du Var

Article 3 :

La Présidence est assurée par Anthony VALDEZ et le secrétariat de la Commission de contrôle est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

15 DEC. 2024


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-18-00016

ARRETE n39 CDS THIERS NICE DENTEGO

Réf : DD06-1124-13157-D

**Arrêté n°39-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé dentaire Nice Thiers
N°FINESS : 06 002 468 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 18/11/2023 par Monsieur Serge KRIEF, gestionnaire du centre de santé dentaire Nice Thiers, sis, 18 avenue Thiers à Nice 06000, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est : centre de santé dentaire Nice Thiers
situé à l'adresse suivante : 18, avenue Thiers – 06000 Nice
dont le numéro FINESS ET est : 06 002 468 4

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est : association loi 1901 « centre de santé dentaire Nice Thiers »

dont le siège social est situé : 18 avenue Thiers– 06000 Nice

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **8 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr SABBAH Rudy, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10100857332
Dr PASQUALINI Sarah, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10100759504
Dr SEYRIG Thomas, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10100815132
Dr NAKACHE Mendel, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10102305892
Dr TIBI Morgann, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10100499309
Dr EUGET Guillaume, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10100510568
Dr CHEVALIER Julien, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101572617
Dr SAMMARI Zied, orthodontiste	N°RPPS 10100874964
Mme SEMEDO Sandy, assistante dentaire	N°RPPS 10109765023
Mme GAMBELLI Brigitte, assistante dentaire	N°RPPS 10109787985
Mme BENABDALLAH Linda, assistante dentaire	N°RPPS 10006826167
Mme QUESTROY Alexandre, assistante dentaire	N°RPPS (en attente)

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 18/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-21-00005

Arrêté n°34 - AGREMENT PROVISOIRE DENTEGO
CANNES

Réf : DD06-1124-13360-D

**Arrêté n°34-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé dentaire de Cannes
N°FINESS : 06 002 484 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 18 novembre 2023 par Monsieur Serge KRIEF, gestionnaire du centre de santé dentaire de Cannes, sis, 6 Place de la gare, 06400 Cannes au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'Agence Régionale de Santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :
situé à l'adresse suivante :
dont le numéro FINESS ET est :

Centre de santé dentaire de Cannes
6, Place de la gare - 06400 Cannes
06 002 484 1

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :

association loi 1901 « Centre de santé dentaire de Cannes »

dont le siège social est situé :

6 Place de la gare - 06400 Cannes

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **9 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. REBIBO Michel, Chirurgien-dentiste,	N°RPPS 10001345577
Dr. SAYAG YVES, Chirurgien-dentiste,	N°RPPS 10000304542
Dr. MONDOT Pierre, Chirurgien-dentiste,	N°RPPS 10001344984
Dr. AUDEBERT Gloria, Chirurgien-dentiste,	N°RPPS 10109364843
Dr. PALLÉN Guillaume, Chirurgien-dentiste,	N°RPPS 10102028015
Dr. CAZEAUX Gerard, Stomatologue	N°RPPS 10003301123
Dr. RABILLOUD Olivier, Chirurgien-dentiste,	N°RPPS 10003601159
Dr. SAMMARI Zied, Orthodontiste	N°RPPS 10100874964
Dr. AMOUYAL Paule, Chirurgien-dentiste,	N°RPPS 10000373851
Dr. MARGUIER Guillaume, Chirurgien-dentiste	N°RPPS 10110212064
Dr. ZAPPA Elena, Chirurgien-dentiste,	N°RPPS 10109334580
Dr. BORREGUERO Clara, Chirurgien-dentiste	N°RPPS 10109334598
Dr. ANTUNES Clara, Chirurgien-dentiste,	N°RPPS 10101365418
Mme ALIOUI SHANNA, Assistante dentaire	N°ADELI 063102479
Mme KOLAI Imen, Assistante dentaire	N°ADELI 063102388
Mme BERGER Julie, Assistante dentaire	N°RPPS 10109691120
Mme AURIA Nathalie, Assistante dentaire	N°RPPS (<i>en attente</i>)
Mme BERGER Julie, Assistante dentaire	N° RPPS 10109691120

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'Agence Régionale de Santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 21/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00264

ARRETE N°37 - CDS DENTAIRE ANTIBES
DENTEGO

Réf : DD06-1124-13306-D

**Arrêté n°37-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé dentaire Antibes
N°FINESS : 06 002 591 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 18/11/2023 par Monsieur Serge KRIEF, gestionnaire du centre de santé dentaire Antibes, sis, 20 boulevard du Président Wilson à Antibes 06600, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :
situé à l'adresse suivante :

centre de santé dentaire Antibes
20, boulevard du Président Wilson
06600 ANTIBES
06 002 591 3

dont le numéro FINESS ET est :

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :

association loi 1901 « centre de santé dentaire
Antibes »

dont le siège social est situé :

20, boulevard du Président Wilson
06600 ANTIBES

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **10 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. BRIZZI Marion, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10101407582
Dr. CARIOU Cassandre, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10101958030
Dr. DURAND Léo, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10107572454
Dr. MONNEYRON Paul, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10101577350
Dr. PALLEN Guillaume, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10102028015
Dr. PILLOU Sébastien, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10102274403
Dr. RODRIGUES GALRINHO Catia, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10101153301
Dr. TREPPEL Laetitia, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10102274411
Mme DAUFIN Florence, assistante dentaire	N° RPPS 10109810316
Mme CHAKROUNE Maissane, assistante dentaire	N° RPPS (<i>en attente</i>)
Mme GUYONNET Adriane, assistante dentaire	N° RPPS (<i>en attente</i>)
Mme LOPES Vania, assistante dentaire	N° RPPS (<i>en attente</i>)

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 19/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-20-00010

Arrêté

n°40-2024-CDS-AP_CDS_DENTEGO_GARIBLADI_
NICE

Réf : DD06-1124-13159-D

**Arrêté n°40-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé dentaire Nice Garibaldi
N°FINESS : 06 002 571 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 18 novembre 2023 par Monsieur Serge KRIEF, gestionnaire du centre de santé dentaire Nice Garibaldi, sis, 10 place Garibaldi 06300 NICE, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :
situé à l'adresse suivante :
dont le numéro FINESS ET est :

centre de santé dentaire Nice Garibaldi
10 place Garibaldi - 06300 NICE
06 002 571 5

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :

association loi 1901 « centre de santé dentaire Nice Garibaldi »

dont le siège social est situé :

10 place Garibaldi - 06300 NICE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **12 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. CAZEAUX Gérard, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10003301123
Dr. CILIBERTI Philippe, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10001351443
Dr. FLACH François-Xavier, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10003970000
Dr. GALASSO Philippe, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10109272590
Dr. MONNEYRON Paul, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10101577350
Dr. MILLAC Edouard, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10101425667
Dr. SAYAG Maxime, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10101225034
Dr. SKALKOVA Hana, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10101416146
Dr. SVENSSON Laëtitia, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10101716438
Dr. THERON-D'ANGELO Chloé, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10101349172
Dr. TRAMONTANO Danièle chirurgien-dentiste	N° RPPS 10101430378
Dr. VASQUEZ MENDOZA José Elias chirurgien-dentiste	N° RPPS 10100691426
Mme CASSAMA Ana, assistante dentaire	N° RPPS 10006826399
Mme SPANO Clara, assistante dentaire	N° RPPS 10109787969
Mme FREITAS Philipa, assistante dentaire	N° RPPS 10109553049
Mme CRASTA Alicia, assistante dentaire	N° RPPS 10109553114
Mme BARUERO Marie Clotilde, assistante dentaire	N° RPPS 10006816879
Mme CAVACO Susana, assistante dentaire	N° RPPS 10006826407

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 20/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-20-00011

Arrêté n°43 - AGREMENT
PROVISOIRE_ASON_AZUR_VISION

Réf : DD06-1124-13390-D

**Arrêté n°43-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé polyvalent de Nice
N°FINESS : 06 003 191 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 20 novembre 2023 par Monsieur Loïc DURAND, gestionnaire du centre de santé polyvalent de Nice, sis 2 avenue Baquis, 06000 Nice au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités ophtalmologiques/orthoptiques au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :
situé à l'adresse suivante :
dont le numéro FINESS ET est :

centre de santé polyvalent de Nice
2 avenue Baquis 06000 Nice
06 003 191 1

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :

association loi 1901 « association de
soins ophtalmologiques de Nice

dont le siège social est situé :

2 avenue Baquis 06000 Nice

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités ophtalmologiques/orthoptiques, le centre dispose de **4 salles de consultation dont 2 salles d'ophtalmologie et 2 salles d'orthoptie.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. AZUR Tatiana, Ophtalmologue,
Dr. NELIS Etienne, Ophtalmologue,
Mme BRAKA Laura, Orthoptiste,
Mme CARACCI Irene, Orthoptiste,
Mme MARECHAL Emma, Orthoptiste,

N°RPPS 10003745733
N°RPPS 10101406022
N°RPPS 10010272523
N°RPPS 10010805009
N°RPPS 10010273158

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 20/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-20-00012

Arrêté n°45-2024 - AGREMENT
PROVISOIRE_OXANCE_NICE-MORTIER

Réf : DD06-1124-13394-D

**Arrêté n°45-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé dentaire de Nice
N°FINESS : 06 079 126 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 19 novembre 2023 par Monsieur Nicolas SOUVETON, gestionnaire du centre de santé dentaire de Nice sis 5 rue Alfred Mortier 06000 Nice au Directeur général l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'Agence Régionale de Santé qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :
situé à l'adresse suivante :

Centre de santé dentaire de Nice
5 rue Alfred Mortier
06000 Nice
06 079 126 6

dont le numéro FINESS ET est :

dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :

société mutualiste « Oxance » Mutuelles
de France
Immeuble le forum,
33 rue Maurice Flandin
69003 Lyon 3^e

dont le siège social est situé :

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **7 fauteuils dentaires** (*sous condition de recrutements de professionnels de santé d'ici la délivrance de l'agrément définitif*)

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. RUIZ Inès, Chirurgien-dentiste

N°RPPS 10001455228

Dr. ARMAN, Gilles, Chirurgien-dentiste

N°RPPS 10001355642

Mme CORBU Christine, Assistante dentaire

N°RPPS 10109539329

Mme MARCILLAT Marie-Hélène, Assistante dentaire

N°RPPS 10006816226

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 : Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'Agence Régionale de Santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 20/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-20-00013

Arrêté n°46 - AGREMENT
PROVISOIRE_OXANCE_GRASSE

Réf : DD06-1124-13403-D

**Arrêté n°46-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé dentaire de Grasse
N°FINESS : 06 080 116 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 19 novembre 2023 par Monsieur Nicolas SOUVETON, gestionnaire du centre de santé dentaire de Grasse sis, 34 boulevard Marcel Pagnol 06130 Grasse, au Directeur général l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'Agence Régionale de Santé qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :
situé à l'adresse suivante :

Centre de santé dentaire de Grasse
34 boulevard Marcel Pagnol
06130 Grasse
06 080 116 4

dont le numéro FINESS ET est :

dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :

société mutualiste « Oxance
Mutuelles de France »
Immeuble le forum,
33 rue Maurice Flandin,
69003 Lyon 3^e

dont le siège social est situé :

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **4 fauteuils dentaires** (*sous condition de recrutements de professionnels de santé d'ici la délivrance de l'agrément définitif*)

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. BOUZINAC Bianca, Chirurgien-dentiste
Dr. CHIGNOLI Elisa, Chirurgien-dentiste
Mme CAMILLERI Cécile, Assistante dentaire
Mme FANTAR Nadia, Assistante dentaire

N°RPPS 10000364736
N°RPPS 10101158433
N°RPPS (*en attente*)
N°RPPS 10109599141

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'Agence Régionale de Santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 20/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-20-00014

Arrêté n°47 - AGREMENT
PROVISOIRE_OXANCE_MENTON

Réf : DD06-1124-13413-D

**Arrêté n°47-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé dentaire de Menton
N°FINESS : 06 079 287 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 18 novembre 2023 par Monsieur Nicolas SOUVETON, gestionnaire du centre de santé dentaire de Menton sis 1 rue Prato 06500 Menton 06500 Menton, au Directeur général l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'Agence Régionale de Santé qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :
situé à l'adresse suivante :
dont le numéro FINESS ET est :

Centre de santé dentaire de Menton
1 rue Prato 06500 Menton
06 079 287 6

dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :

société mutualiste « Oxance »
Mutuelles de France
Immeuble le forum,
33 rue Maurice Flandin,
69003 Lyon 3^e

dont le siège social est situé :

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **4 fauteuils dentaires** (*sous condition de recrutements de professionnels de santé d'ici la délivrance de l'agrément définitif*).

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. KOVACEVIC KOCEIC Ana, Chirurgien-dentiste
Dr. FANCIULLI Johanna, Chirurgien-dentiste
Mme MARTINS Nelly, Chirurgien-dentiste
Mme CHINDAMO Virginie, Assistante dentaire

N°RPPS 10100815025
N°RPPS 10101993847
N°RPPS 10005225122
N°RPPS 10109539279

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'Agence Régionale de Santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 20/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-21-00006

Arrêté n°48 - AGREMENT
PROVISOIRE_OXANCE_NICE-SOLA

Réf : DD06-1124-13419-D

**Arrêté n°48-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé médical et dentaire de Nice
N°FINESS : 06 080 138 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 18 novembre 2023 par Monsieur Nicolas SOUVETON, gestionnaire du centre de santé médical et dentaire de Nice sis 7 boulevard Pierre Sola 06300 Nice au Directeur général l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires et ophtalmologiques de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'Agence Régionale de Santé qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :
situé à l'adresse suivante :

Centre de santé médical et dentaire de Nice
7 boulevard Pierre Sola
06300 Nice
06 080 138 8

dont le numéro FINESS ET est :

dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :

société mutualiste « Oxance Mutuelles
de France »

dont le siège social est situé :

Immeuble le forum,
33 rue Maurice Flandin,
69003 Lyon 3^e

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **6 fauteuils dentaires dont un dédié à la chirurgie et 1 salle d'ophtalmologie**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. PATY Donatien, Chirurgien-dentiste,	N°RPPS 10005132906
Dr. MARTINS Nelly, Chirurgien-dentiste,	N°RPPS 10005225122
Dr. LAMBERT Gary, Chirurgien-dentiste,	N°RPPS 10101342565
Dr. OBERHOLZER Jean-Pierre, Chirurgien-dentiste,	N°RPPS 10106958480
Dr. ZERMATI Sandra, Chirurgien-dentiste,	N°RPPS 10001439750
Dr. DUVERNAY Corinne, Chirurgien-dentiste,	N°RPPS 10003600862
Mme GIRODENO DAMILANO Muriel, Assistante dentaire,	N°RPPS 10006816580
Mme GRANJA Angeline, Assistante dentaire,	N°RPPS 10006816242
Mme SPENLE Sylvia, Assistante dentaire,	N°RPPS 10006817232
Dr. CREISSON Gilles, Ophtalmologue,	N°RPPS 10002497526

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'Agence Régionale de Santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 21/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-06-00108

Arrêté n°50-2024-CDS-AP portant modification
de l'agrément provisoire

**Arrêté n°50-2024-CDS-AP portant modification de l'agrément provisoire
du centre de santé dentaire DENTANICE Gorbella
N°FINESS ET : 06 002 419 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu l'arrêté n°27-2024-CDS-AP portant agrément provisoire du centre de santé dentaire DENTANICE Gorbella signé le 21 novembre 2024 par le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le courriel du 22 novembre 2024 dans lequel l'association gestionnaire « association accès aux soins dentaires solidaires » (ASDS) signale une anomalie dans l'arrêté susmentionné relative au numéro RPPS d'un professionnel de santé ;

Considérant que l'arrêté n°27-2024-CDS-AP du 21 novembre 2024 contient une erreur matérielle qu'il convient de corriger ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté DG ARS PACA n°27-2024-CDS-AP en date du 21 novembre 2024 portant agrément provisoire du centre de santé dentaire DENTANICE Gorbella est modifié comme suit pour tenir compte **de la modification du numéro RPPS d'un professionnel de santé exerçant au sein du centre.**

Article 2 :

Les éléments de l'agrément provisoire du centre de santé dentaire DENTANICE Gorbella sont les suivants :

Le centre de santé dont la raison sociale est : centre de santé dentaire DENTANICE Gorbella
situé à l'adresse suivante : 39 boulevard Gorbella – 06100 Nice
dont le numéro FINESS ET est : 06 002 419 7

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est : association loi 1901 « Accès aux Soins Dentaires Solidaires »
dont le siège social est situé : 7, boulevard Saint Roch – 06300 Nice

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **7 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. ROCHE Jean-Louis, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001347631
Dr. HATTAB Mohamed Amine, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101761301
Dr. PINTO Jérémy, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10107586132
Dr. MIHAILESCU MIRON David, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10108600411
Dr. SCHENOWITZ Thomas, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001443158
Dr. SAADA Didier, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001396984
Dr. ZERBIB Carine, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001440873
Mme ROBERT Angélique, assistante dentaire	N°RPPS 10109500040
Mme BRUNNER Julie, assistante dentaire	N°RPPS 10109383074
Mme STAN Camélia, assistante dentaire	N°RPPS 10109641133
Mme DE OLIVEIRA Maisa, assistante dentaire	N°RPPS 10110367652

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 6/12/2024

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de la direction départementale des Alpes-Maritimes

Signé

Jérôme RAIBAUT

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-14-00007

Arrt N19 - CDS Mutualit Franaise - Cannes
Vautrin

Réf : DD06-1124-12936-D

**Arrêté n°19-2024-CDS-AP portant agrément provisoire du centre de santé
dentaire Cannes Vautrin
N°FINESS ET : 06 001 924 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 15 novembre 2023 par Mr Lionel LEGUEN, gestionnaire du centre de santé dentaire Cannes Vautrin, sis 5 boulevard du Général Vautrin à Cannes 06400, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire pour les activités dentaires exercées au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :
situé à l'adresse suivante :
dont le numéro FINESS ET est :

centre de santé dentaire Cannes Vautrin
5, boulevard du Général Vautrin – 06400 Cannes
06 001 924 7

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :
dont le siège social est situé :

« Mutualité Française PACA SSAM »
Lotissement Langesse – 1581 avenue Paul
Jullien – 13100 LE THOLONET

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires :

Le centre dispose de **6 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. COZIN Jérémie, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10102338950
Dr. KRAJENBRINK Guy, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10003511424
Dr. POUJOL Pierre, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10000663772
Dr. BOUGUERRA Mounir, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10108444306
Dr. ZERDAB Tania, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10000570506
Dr. MEDDA Clio, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10005209050
Dr. TOUKAP Daniella, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101867272
Dr. MARTIN Maxence, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10110205316
Dr. DEMUN Eve, orthodontiste	N°RPPS 10001360055
Dr. GOMES Tatiana, orthodontiste	N°RPPS 10101319050
Dr. ZRIBI Kelim, orthodontiste	N°RPPS 10102305975
Mme BERTHELIN Christelle, assistante dentaire	N°RPPS 10109348473
Mme BONHOMME Karine, assistante dentaire	N°RPPS 10109305689
Mme FABRE Fabrine, assistante dentaire	N°RPPS 10109305291
Mme FERRIZ Aurélie, assistante dentaire	N°RPPS 10109288034
Mme CAVRIL Virginie, assistante dentaire	N°RPPS 10109305234
Mme DURANDO Colette, assistante dentaire	N°RPPS 10109311836
Mme TOUZANI Mounia, assistante dentaire	N°RPPS (<i>en attente</i>)

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 14 novembre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-14-00008

Arrt N20 - CDS Mutualit Franaise - GRASSE

Réf : DD06-1124-12892-D

**Arrêté n°20-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé dentaire Grasse
N°FINESS ET : 06 002 129 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 15 novembre 2023 par Mr Lionel LEGUEN, gestionnaire du centre de santé dentaire Grasse, sis, 3 boulevard Victor Hugo à Grasse 06130, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire pour les activités dentaires exercées au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :
situé à l'adresse suivante :
dont le numéro FINESS ET est :

centre de santé dentaire Grasse
3, boulevard Victor Hugo – 06130 Grasse
06 002 129 2

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :
dont le siège social est situé :

« Mutualité Française PACA SSAM »
Lotissement Langesse – 1581 avenue Paul
Jullien – 13100 LE THOLONET

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires :

Le centre dispose de **2 fauteuils dentaires**.

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. PERRAUDIN Marine, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10003509733
Dr. BODENREIDER Carla, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10109960061
Mme MEGE Mireille, assistante dentaire	N° RPPS 10109348374
Mme TRIKI Ouided, assistante dentaire	N° RPPS 10109539147
Mme LAZARE Anne-Cécile, assistante dentaire	N° RPPS 10109288398

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 14/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-18-00011

Arrt N21 - CDS Mutualit Franaise - Saint Laurent
du Var

Réf : DD06-1124-12890-D

**Arrêté n°21-2024-CDS-AP portant agrément provisoire du centre de santé
dentaire Saint Laurent du Var
N°FINESS ET : 06 001 198 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 15 novembre 2023 par Mr Lionel LEGUEN, gestionnaire du centre de santé dentaire Saint Laurent du Var, sis, 552, avenue de la Libération à Saint Laurent du Var 06700, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire pour les activités dentaires exercées au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :
situé à l'adresse suivante :

centre de santé dentaire Saint Laurent du Var
552, avenue de la Libération
06700 Saint Laurent du Var
06 001 198 8

dont le numéro FINESS ET est :

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :

« Mutualité Française PACA SSAM »

dont le siège social est situé :

Lotissement Langesse - 1581 avenue Paul
Jullien - 13100 LE THOLONET

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires :

Le centre dispose de **2 fauteuils dentaires**.

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr .CHOUKROUN Nicole, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10003600409
Dr. GAUDFRIN Amélie, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10109151034
Dr. CIFFREO Kamila, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10100795045
Mme CHOQUIER Violaine, assistante dentaire	N° RPPS (<i>en attente</i>)
Mme GOLIC Laura, assistante dentaire	N° RPPS (<i>en attente</i>)

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 18 novembre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-14-00009

Arrt N23 - CDS Mutualit Franaise - MENTON

Réf : DD06-1124-12900-D

**Arrêté n°23-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé dentaire Menton
N°FINESS ET : 06 080 131 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 15 novembre 2023 par Mr Lionel LEGUEN, gestionnaire du centre de santé dentaire Menton, sis, 9, rue Magenta « Le Magali » à Menton 06500, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire pour les activités dentaires exercées au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :
situé à l'adresse suivante :
dont le numéro FINESS ET est :

centre de santé dentaire Menton
9, rue Magenta « Le Magali » - 06500 Menton
06 080 131 3

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :
dont le siège social est situé :

« Mutualité Française PACA SSAM »
Lotissement Langesse – 1581 avenue Paul
Jullien – 13100 LE THOLONET

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires :

Le centre dispose de **2 fauteuils dentaires**.

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. FARAUT Christine, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001350775
Dr. MELKI Annie, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001445401
Dr. SIVARAJAH Brian, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10109470467
Mme GRISLIN Nadine, assistante dentaire	N°RPPS 10006814239
Mme DI VICO Rosaria, assistante dentaire	N°RPPS 10109670272
Mme MARCO Christelle, assistante dentaire	N°RPPS 10006825102

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 14/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-14-00011

Arrt N28 - Association ASDS - CDS dentaire Saint
Roch

Réf : DD06-1124-12974-D

**Arrêté n°28-2024-CDS-AP portant agrément provisoire du centre de santé
dentaire DENTANICE Saint Roch
N°FINESS ET : 06 002 386 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 17 novembre 2023 par Mme Renata TEMINE MORELLI, gestionnaire du centre de santé dentaire DENTANICE Saint Roch, sis, 7, boulevard Saint Roch à Nice 06300, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire pour les activités dentaires exercées au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est : centre de santé dentaire DENTANICE Saint Roch
situé à l'adresse suivante : 7, boulevard Saint Roch – 06300 Nice
dont le numéro FINESS ET est : 06 002 386 8

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est : association loi 1901 « Accès aux Soins Dentaires Solidaires »
dont le siège social est situé : 7, boulevard Saint Roch – 06300 Nice

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires :

Le centre dispose de **4 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. SAADA Didier, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001396984
Dr. MIHAILESCU MIRON David, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10108600411
Dr. CAILLAT Olivier, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001350627
Dr. EGEE Raphaël, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10102277018
Dr. GAJETTI Théo, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10107276361
Mme PICCO Julie, assistante dentaire	N°RPPS 10109383058
Mme SARDET Laetitia, assistante dentaire	N°RPPS 10006818206

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 14/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-20-00007

Arrt n30 CDS DENTÉVA NICE LINGOSTIERE

Réf : DD06-1124-13404-D

**Arrêté n°30-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé dentaire Nice Lingostière
N°FINESS : 06 003 194 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 09 novembre 2023 par Monsieur Isi ARAV, gestionnaire du centre de santé dentaire Nice Lingostière, sis, 141 boulevard des Jardiniers à Nice 06200, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est : centre de santé dentaire
Nice Lingostière DENTEVA
situé à l'adresse suivante : 141, boulevard des Jardiniers – 06200 Nice
dont le numéro FINESS ET : 06 003 194 5

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est : association loi 1901 « centre dentaire de
Nice Lingostière »
dont le siège social est situé : 141, boulevard des Jardiniers – 06200 Nice

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **8 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr ARAV Jonathan, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10100566792
Dr ALEXANDRE M'HALLA, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10100849354
Dr BOLOJAN Sebastian, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10101457785
Dr CHURG Tamara, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10107960972
Dr DI PALMA Morgane, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10108073528
Dr GALIAN Gregory, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10001362705
Dr GUIMARAES Angela, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10107586215
Dr HAOULA Nejd, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10108716076
Dr ROLIN Anaëlle, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10107635319
Dr DANAN Jeremy, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10107999418
Mme AKHENAK Houa assistant dentaire	N° RPPS 10110485892
Mme ALONZO Isabelle, assistant dentaire	N° RPPS 10110485827
Mme GARNIER Delphine, assistant dentaire	N° RPPS 10110485850
Mme LAHBIB Nidâa, assistant dentaire	N° RPPS 10110458261

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 20/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00262

Arrt n33 - AGREMENT
PROVISOIRE_DENTEGO_TRINITE

Réf : DD06-1124-13314-D

**Arrêté n°33-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé dentaire Nice Trinité
N°FINESS : 06 003 125 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 20 novembre 2023 par Mme Penina COHEN, gestionnaire du centre de santé dentaire Nice Trinité, sis, Route de Laghet 06340 La Trinité au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé, qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :
situé à l'adresse suivante :
dont le numéro FINESS ET est :

centre de santé dentaire Nice Trinité
Route de Laghet - 06340 La Trinité
06 003 125 9

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :

association « centre de santé dentaire
Nice Trinité »

dont le siège social est situé :

Route de Laghet - 06340 La Trinité

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **11 fauteuils dentaires dont 1 dédié à chirurgie** (sous condition d'embauches des professionnels de santé d'ici la délivrance de l'agrément définitif).

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. BERTHAULT Axel, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10102274395
Dr. BONNET Paul, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10109150960
Dr. COHEN ZAGOURI Emmanuel, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10000090158
Dr. GALASSO Philippe, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10109272590
Dr. GHIRETTI Nina, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10110190955
Dr. NICOLAE Sabina, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10102335931**
Dr. SEYRIG Thomas, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10100815132
Dr. SVENSSON Laetitia, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101716438
Mme BAUER ARSENIA Roberta, assistante dentaire	N° RPPS (en attente)
Mme MIRON Marinela, assistante dentaire	N° RPPS (en attente)
Mme SARAI NEISI Nasrin, assistante dentaire	N° RPPS 10006826381

** Sous réserve de confirmation de l'inscription à l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes.

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'Agence Régionale de Santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 19/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-20-00008

ARRTE AGREMENT PROVISOIRE - CDS cannes rue
d'Antibes

Réf : DD06-1124-12976-D

**Arrêté n°32-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé dentaire Cannes rue d'Antibes
N°FINESS : 06 003 176 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 20/11/2023 par M. Ishac HADDOUK, gestionnaire du centre de santé dentaire sis, 152 rue d'Antibes 06400 Cannes, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'Agence Régionale de Santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :
situé à l'adresse suivante :
dont le numéro FINESS ET est :

centre de santé Cannes rue d'Antibes
152 rue d'Antibes 06400 Cannes
06 003 176 2

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :

association loi 1901 « centre de santé
cannes rue d'Antibes »

dont le siège social est situé :

152 rue d'Antibes 06400 Cannes

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires :

Le centre dispose de **6 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie** (sous condition de recrutements de professionnels de santé avant la délivrance de l'agrément définitif).

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. Simon TOUBOUL, chirurgien-dentiste
Mme Stéphanie CRESTANI, Assistante dentaire

N°RPPS 10110205340
N°RPPS 10006813413

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'ouverture du centre.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'Agence Régionale de Santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 20/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-14-00010

Art N27 - Association ASDS - CDS dentaire Nice
Gorbella

Réf : DD06-1124-12940-D

**Arrêté n°27-2024-CDS-AP portant agrément provisoire du centre de santé
Dentaire DENTANICE Gorbella
N°FINESS ET : 06 002 419 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 17 novembre 2023 par Mme Renata TEMINE MORELLI, gestionnaire du centre de santé dentaire DENTANICE Gorbella, sis,39 boulevard Gorbella à Nice 06100, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire pour les activités dentaires exercées au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est :
situé à l'adresse suivante :
dont le numéro FINESS ET est :

centre de santé dentaire DENTANICE Gorbella
39 boulevard Gorbella – 06100 Nice
06 002 419 7

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :

association loi 1901 « Accès aux Soins Dentaires
Solidaires »

dont le siège social est situé :

7, boulevard Saint Roch – 06300 Nice

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires :

Le centre dispose de **7 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. ROCHE Jean-Louis, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001347631
Dr. HATTAB Mohamed Amine, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101761301
Dr. PINTO Jérémy, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10107586132
Dr. MIHAILESCU MIRON David, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10108600411
Dr. SCHENOWITZ Thomas, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001443158
Dr. SAADA Didier, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001396984
Dr. ZERBIB Carine, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10001440873
Mme ROBERT Angélique, assistante dentaire	N°RPPS 10109500040
Mme BRUNNER Julie, assistante dentaire	N°RPPS 10109383074
Mme STAN Camélia, assistante dentaire	N°RPPS 10109641133
Mme DE OLIVEIRA Maisa, assistante dentaire	N°RPPS 10109641133

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 14/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-20-00018

Décision n° 2024 A 087 - Demande
d'autorisation de médecine nucléaire sous la
mention A « Actes diagnostiques ou
thérapeutiques hors thérapies des pathologies
cancéreuses réalisés par l'administration de
médicaments radiopharmaceutiques, selon un
procédé aseptique en système clos » - Site :
Hôpital Nord

Décision n°2024 A 087

Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos »

Promoteur :
**Assistance Publique des
Hôpitaux de Marseille (APHM)**
80 rue Brochier
13005 MARSEILLE

FINESS EJ : 130786049

Lieu d'implantation :
Hôpital Nord
Chemin des Bourrely
13015 MARSEILLE

FINESS ET : 130780521

Réf : DOS-1024-12143-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique (CSP) et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire modifié par le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 et son rectificatif ;

VU le décret n° 2022 - 114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-96 du 08 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du médecin médical ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU les autorisations d'équipements matériels lourds antérieures, concernant des caméras à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) et une ou des caméras à tomographie par émission de positons (TEP), détenues par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE sur le site Hôpital Nord sis Chemin des Bourrely 13015 MARSEILLE ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

VU la demande n° 93-13-24-00052, en date du 19 avril 2024, présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » sur le site de l'Hôpital Nord sis Chemin des Bourrely 13015 MARSEILLE ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

VU les équipements matériels lourds de médecine nucléaire actuellement exploités par le promoteur sur le site géographique susvisé au jour de la présente décision :

- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque Siemens de type Gamma Symbia Evo n° de série 1208
- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque Siemens de type Spect CT Symbia Intevo n° de série 2164
- Tomographe à Emission de Positons (TEP) de marque General Electric de type Discovery MI 5R numéro : CJRPX2000062CN

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine nucléaire fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-134 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de médecine nucléaire consiste en « *l'utilisation, dans un but diagnostique ou thérapeutique, d'un médicament radiopharmaceutique ou d'un dispositif médical implantable actif, en sources non scellées, émetteur de rayonnements ionisants, administré au patient, incluant l'utilisation d'une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou à tomographie par émission de positons et intégrant, le cas échéant, d'autres systèmes d'imagerie* » ;

CONSIDERANT que le promoteur formule une demande d'autorisation de médecine nucléaire pour la **mention A** pour laquelle « *l'activité comprend les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-126 du CSP, « *l'autorisation d'activité de médecine nucléaire est accordée par site géographique. Elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP)* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire, pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024, fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de médecine nucléaire pour la mention A sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé susvisée pour la mention susvisée, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a réceptionné 4 dossiers avec 3 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que, parmi les dossiers déposés, le projet de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) prévoit une date prévisionnelle de mise en œuvre de l'activité de médecine nucléaire dès obtention de l'autorisation (soit au plus tard le 30 novembre 2024), comme les autres dossiers déjà détenteurs d'un plateau technique à l'exception d'un dossier concurrent qui vise une date de mise en œuvre plus lointaine (30 octobre 2026) ;

CONSIDERANT ainsi que la date de mise en œuvre prévisionnelle de l'autorisation de médecine nucléaire de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) fait partie des plus rapides parmi les dossiers déposés et permet ainsi une réponse aux besoins de santé de la zone des Bouches du Rhône dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de médecine nucléaire visent à :

- Consolider l'offre sur les plateaux techniques de médecine nucléaire existants ;
- Différencier les plateaux techniques disposant d'une activité diagnostique et thérapeutique en répondant prioritairement aux besoins en cancérologie mais également hors cancérologie (file active) ;
- Compléter l'offre sur les plateaux techniques existants du fait de la saturation des équipements matériels lourds et en tenant compte des nouvelles indications ;

CONSIDERANT qu'au regard des activités développées par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM), l'octroi d'une autorisation de médecine nucléaire de mention A apparaît pertinente pour maintenir l'offre de soins sur le département des Bouches du Rhône mais également pour renforcer le réseau de soins en médecine nucléaire présent dans le département qui continue à se développer à travers la création de la fédération médicale inter-hospitalière à laquelle l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) a adhéré avec le Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) s'inscrit dans les objectifs du SRS-PRS et répond ainsi aux priorités retenues par le SRS-PRS notamment la consolidation des plateaux techniques de médecine nucléaire en permettant de poursuivre les prises en charge des patients sans interruption ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, après examen des mérites respectifs des dossiers déposés sur la zone de santé des Bouches du Rhône que le projet de demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A, déposé par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM), satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » sur le site de l'Hôpital Nord sis Chemin des Bourrely 13015 MARSEILLE, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Le nombre d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire autorisés en lien avec l'activité de soins susvisée au jour de la décision est le suivant :

- 1 TEP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre ;
- 2 TEMP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre ;

Le projet d'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, par rapport à la liste susvisée, devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ARS examinera la demande avant l'ajout d'un nouvel équipement sur le site géographique. Elle précisera au promoteur la procédure administrative applicable pour son projet, au regard des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6123-136, R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 novembre 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-20-00016

Décision n° 2024 A 089 - Demande
d'autorisation de médecine nucléaire sous la
mention A « Actes diagnostiques ou
thérapeutiques hors thérapies des pathologies
cancéreuses réalisés par l'administration de
médicaments radiopharmaceutiques, selon un
procédé aseptique en système clos » - Site :
Hôpital Privé la Casamance

Décision n°2024 A 089

Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos »

Promoteur :

SA Hôpital Privé La Casamance
33 boulevard des Farigoules
13400 AUBAGNE

FINESS EJ : 130000599

Lieu d'implantation :

Hôpital Privé la Casamance
33 boulevard des Farigoules
13400 AUBAGNE

FINESS ET : 130781479

Réf : DOS-1024-12148-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique (CSP) et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13 55.80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire modifié par le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 et son rectificatif ;

VU le décret n° 2022 - 114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-96 du 08 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du médecin médical ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU les autorisations d'équipements matériels lourds antérieures, concernant des caméras à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) et une caméra à tomographie par émission de positons (TEP), détenues par la SA Hôpital Privé La Casamance sise 33 boulevard des Farigoules 13400 AUBAGNE sur le site Hôpital Privé la Casamance sis à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

VU la demande n° 93-13-24-00082, en date du 27 mai 2024, présentée par la SAS Hôpital Privé La Casamance sise 33 boulevard des Farigoules 13400 AUBAGNE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » sur le site l'Hôpital Privé la Casamance sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13.55 80 10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/6

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

VU les équipements matériels lourds de médecine nucléaire actuellement exploités par le promoteur sur le site géographique susvisé au jour de la présente décision :

- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque General Electric de type Discovery CT 860 N° 860B62096
- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque General Electric de type Discovery CT 870 DR N°870A64174
- Tomographe à Emission de Positons (TEP) de marque General Electric de type Discovery IQ5 N°OPTPX2100040CN ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine nucléaire fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-134 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de médecine nucléaire consiste en « *l'utilisation, dans un but diagnostique ou thérapeutique, d'un médicament radiopharmaceutique ou d'un dispositif médical implantable actif, en sources non scellées, émetteur de rayonnements ionisants, administré au patient, incluant l'utilisation d'une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou à tomographie par émission de positons et intégrant, le cas échéant, d'autres systèmes d'imagerie* » ;

CONSIDERANT que le promoteur formule une demande d'autorisation de médecine nucléaire pour la **mention A** pour laquelle « *l'activité comprend les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-126 du CSP, « *l'autorisation d'activité de médecine nucléaire est accordée par site géographique. Elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP)* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire, pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024, fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de médecine nucléaire pour la **mention A** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé susvisée pour la mention susvisée, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a réceptionné 4 dossiers avec 3 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande de la SA Hôpital Privé La Casamance s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT ainsi que la demande de la SA Hôpital Privé La Casamance est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que, parmi les dossiers déposés, le projet de la SA Hôpital Privé La Casamance prévoit une date prévisionnelle de mise en œuvre de l'activité de médecine nucléaire dès obtention de l'autorisation (soit au plus tard le 30 novembre 2024), comme les autres dossiers déjà détenteurs d'un plateau technique à l'exception d'un dossier concurrent qui vise une date de mise en œuvre plus lointaine (30 octobre 2026) ;

CONSIDERANT ainsi que la date de mise en œuvre prévisionnelle de l'autorisation de médecine nucléaire de la SA Hôpital Privé La Casamance fait partie des plus rapides parmi les dossiers déposés et permet ainsi une réponse aux besoins de santé de la zone des Bouches du Rhône dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de médecine nucléaire visent à :

- Consolider l'offre sur les plateaux techniques de médecine nucléaire existants ;
- Différencier les plateaux techniques disposant d'une activité diagnostique et thérapeutique en répondant prioritairement aux besoins en cancérologie mais également hors cancérologie (file active) ;
- Compléter l'offre sur les plateaux techniques existants du fait de la saturation des équipements matériels lourds et en tenant compte des nouvelles indications ;

CONSIDERANT qu'au regard des activités développées par la SA Hôpital Privé La Casamance, l'octroi d'une autorisation de médecine nucléaire de mention A apparaît pertinente pour maintenir l'offre de soins sur le département des Bouches du Rhône mais également dans les communes limitrophes du Var ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SA Hôpital Privé La Casamance s'inscrit dans les objectifs du SRS-PRS et répond ainsi aux priorités retenues le SRS-PRS notamment la consolidation des plateaux techniques de médecine nucléaire en permettant de poursuivre les prises en charge des patients sans interruption ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SA Hôpital Privé La Casamance répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SA Hôpital Privé La Casamance est conforme aux exigences réglementaires, car la SA dispose d'une équipe médicale complète consolidée dont l'engagement des effectifs est confirmé ;

CONSIDERANT que les médecins spécialisés en médecine nucléaire ont confirmé qu'ils privilégient exercer leurs fonctions et missions exclusivement au sein de la SA Hôpital Privé La Casamance, se désengageant ainsi du dossier concurrent présenté par la Fondation infirmerie protestante de Marseille - Hôpital Ambroise Paré pour le site géographique de l'hôpital Européen Marseille ;

CONSIDERANT que le promoteur dispose déjà de 1 TEP et de 2 TEMP et que le projet déposé formule une demande de 1 TEP supplémentaire et 1 TEMP supplémentaire sur son plateau technique qui permet de répondre aux besoins de santé de la population, est compatible avec le SRS-PRS susvisé et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de la médecine nucléaire ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé la Casamance dispose d'un service de médecine nucléaire ayant une activité importante pour le secteur d'Aubagne, Marseille Est et la Ciotat et qu'il s'agit également d'un lieu de stage pour les internes de médecine nucléaire et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) ;

CONSIDERANT que la SA Hôpital Privé La Casamance souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, après examen des mérites respectifs des dossiers déposés sur la zone de santé des Bouches du Rhône que le projet de demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A, déposé par la SA Hôpital Privé La Casamance, satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Hôpital Privé La Casamance sise 33 boulevard des Farigoules 13400 AUBAGNE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » sur le site de l'Hôpital Privé la Casamance sis à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Le nombre d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire autorisés en lien avec l'activité de soins susvisée au jour de la décision est le suivant :

- 1 TEP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre ;
- 2 TEMP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre ;
- 1 TEP et 1 TEMP autorisés supplémentaires dont l'exploitation n'a pas été mise en œuvre au jour de la décision car, conformément au II de l'article R. 6123-161 du CSP, il résulte du projet que « *la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité* » justifient le rajout de ces équipements matériels lourds sur le plateau technique.

Le projet d'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, par rapport à la liste susvisée, devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ARS examinera la demande avant l'ajout d'un nouvel équipement sur le site géographique. Elle précisera au promoteur la procédure administrative applicable pour son projet, au regard des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6123-136, R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 novembre 2024.


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-04-00006

Décision portant autorisation de création d'un
site de vente par internet de médicaments sans
ordonnance exploité par la pharmacie du
Tournamy à MOUGINS

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1224-14771-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA PHARMACIE DU TOURNAMY A MOUGINS (06250)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n°06#001006 ;

Vu la demande réceptionnée le 12 novembre 2024, adressée par la pharmacie du Tournamy sise 630 avenue du Tournamy à Beausoleil (06240), représentée par madame Amandine OCCELLI, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°06#001006, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmaciedetournamy.elsie-sante.fr> ».



Considérant que la construction et le fonctionnement du site « <https://pharmaciedetournamy.elsie-sante.fr> » sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Considérant que la vente de médicaments par le biais du site « <https://pharmaciedetournamy.elsie-sante.fr> » est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande réceptionnée le 12 novembre 2024, adressée par la pharmacie du Tournamy sise 630 avenue du Tournamy à Beausoleil (06240), représentée par madame Amandine OCCELLI, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°06#001006, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmaciedetournamy.elsie-sante.fr> » **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2024

Signé



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-06-00107

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Buëch Durance (CHBD) sis rue du Docteur Provansal à Laragne-Monteglin (05300).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1224-14836-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Buëch Durance (CHBD)
sis rue du Docteur Provansal à Laragne-Monteglin (05300)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la décision PUI 2012.05.01 du 27 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Buëch Durance (CHBD) issu de la fusion entre Centre Hospitalier de l'Hôpital local de Laragne-Monteglin et du Centre Hospitalier spécialisé de Laragne-Monteglin (05300) ;

Vu la convention de coopération public-public, relative à la réalisation de prestations d'analyses de biologie médicale et de transports des prélèvements, de stérilisation de dispositifs médicaux et d'intervention de personnels dans le cadre des missions ELSA, signée le 2 janvier 2023, entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS), sis 1 place Auguste Muret – BP 101 à Gap cedex (05007) et le Centre Hospitalier Buëch Durance (CHBD) sis rue Docteur Provansal à Laragne-Monteglin (05300) ;

Vu la demande du 17 juin 2024, présentée par le Centre Hospitalier Buëch Durance (CHBD) sis rue du Docteur Provansal à Laragne-Monteglin (05300), représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son établissement situé à la même adresse ;

Vu l'avis favorable rendu le 16 septembre 2024 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 5 décembre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 27 juin 2024 au 2 décembre 2024 ;



Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparations magistrales non stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision PUI 2012.05.01 du 27 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Buëch Durance (CHBD) issu de la fusion entre Centre Hospitalier de l'Hôpital local de Laragne-Monteglin et du Centre Hospitalier spécialisé de Laragne-Monteglin (05300) est abrogée.

Article 2 :

La demande du 17 juin 2024, présentée par le Centre Hospitalier Buëch Durance (CHBD) sise rue du Docteur Provansal à Laragne-Monteglin (05300), représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son établissement situé à la même adresse **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Buëch Durance (CHBD) située à Laragne-Monteglin (05300), est implantée au rez-de-chaussée du bâtiment « Le Buëch ».

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Buëch Durance (CHBD) situé à Laragne-Monteglin (05300), assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites suivants :

- du Centre Hospitalier Buëch Durance (CHBD), sis rue du Docteur Provansal à Laragne-Monteglin (05300) ;
- la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), Edelweiss sis rue du Dr Provansal à Laragne-Monteglin (05300) ;
- la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), Soleil'Ame sis rue du Dr Provansal à Laragne-Monteglin (05300) ;
- le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), Les 4 Saisons sis rue du Dr Provansal à Laragne-Monteglin (05300) ;
- l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Buëch, sis rue du Dr Provansal à Laragne-Monteglin (05300) ;
- le Centre d'addictologie d'Arzeliers, sis route d'Arzeliers à Laragne-Monteglin (05300) ;
- le Centre Médico-Psychologique (CMP) Le Club, sis 15 avenue Arthur Audibert à Laragne-Monteglin (05300) ;
- l'Hôpital de Jour (HDJ) psychiatrique infanto-juvénile Les Isles, sis 11 rue du Moulin La Grange à Laragne-Monteglin (05300) ;
- le CMP adolescents et HDJ LADOUCETTE sis, 1 rue Carnot à Gap (05000) ;
- le Centre d'Accueil et de Consultations Le Relais, sis 5 rue du Capitaine De Bresson à Gap (05000) ;
- le Centre de santé mentale (CMP et HDJ) Hélène CHAIGNEAU sis 33 avenue du Commandant Dumont à Gap (05000) ;
- le Centre infanto-juvénile (HDJ et CMP) Le Corto Maltèse, sis 49-51 avenue Emile Didier à Gap (05000) ;
- l'Interlude (appartements thérapeutiques), sis 2 rue Marchon à Gap (05000) ;
- le CMP de Veynes, sis 2 rue de Picasso à Veynes (05400) ;
- le CMP Petit Nice, sis rue de la Liberté à Embrun (05200) ;
- le centre Gériopsychiatrie Le Chabre, sis place des Aires à Laragne-Monteglin (05300) ;
- l'EHPAD Le Chabre, sis place des Aires à Laragne-Monteglin (05300) ;

- l'HDJ psychiatrique infanto-juvénile et CMP Préambule, sis 13 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05100) ;
- l'accueil familial thérapeutique (14 places).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de huit demi-journées par semaine, soit 0,8 équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles, limitée aux mélanges simples pour usage externe.

Article 8 :

Le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Buëch Durance (CHBD), en vertu de la convention de sous-traitance en date du 2 janvier 2023, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 9 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 11 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

Article 12 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 13 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2024

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-08-00013

n°1 ARRETE REFUS AP CDS CLINADENT
REPUBLIQUE NICE

**Arrêté portant refus d'agrément provisoire
du centre de santé Association CLINADENT Nice République**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte -d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu les courriels de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 3 août 2023, du 11 septembre 2023 et du 5 octobre 2023 adressés au gestionnaire du centre de santé Association CLINADENT Nice République situé 37, avenue de la République à Nice-06300 ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} décembre 2023 portant mise en demeure de présenter une demande d'agrément, dans un délai de huit jours, à compter de la réception de ce courrier ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, les centres de santé autorisés à dispenser des soins avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent déposer un dossier de demande d'agrément dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 21 novembre 2023 ;

Considérant que ce même article 4 dispose qu'à l'expiration du délai de six mois précité, aucun centre de santé autorisé à dispenser des soins avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2023, soit avant le 21 mai 2023, n'est autorisé à dispenser des soins dentaires, ophtalmologiques ou orthoptiques s'il n'a pas effectué le dépôt exigé du dossier de demande d'agrément ;

Considérant que nonobstant les courriels de relance susvisés et du courrier du 1^{er} décembre 2023 adressés au gestionnaire du centre de santé Association CLINADENT Nice République situé 37, avenue de la République à Nice, le dossier de demande d'agrément n'a pas été adressé par le gestionnaire du centre de santé susvisé à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 décembre 2023, soit postérieurement au délai de rigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément provisoire est refusé au représentant légal de l'organisme gestionnaire du centre de santé Association CLINADENT Nice République
situé 37, avenue de la République à Nice
dont le numéro FINESS ET est le : 06 003 127 5
et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est l'Association CLINADENT
dont le siège social est situé 37, avenue de la République à Nice

pour son activité dentaire.

Le centre de santé, non ouvert à ce jour, n'est pas autorisé à dispenser des soins aux assurés sociaux, pour l'activité précitée.

Article 2:

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 08/01/2024

Pour le directeur général et par délégation
la directrice des soins de proximité

Signé

Marion CHABERT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-18-00010

n°18-2024-11-21 ARRETE AP CDS CANNES LA
BOCCA MF

**Arrêté n°18-2024-CDS-AP portant agrément provisoire du centre de santé
dentaire Cannes La Bocca
N°FINESS ET : 06 001 925 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 14 novembre 2023 par Mr Lionel LEGUEN, gestionnaire du centre de santé dentaire Cannes La Bocca, sis 40, avenue Francis Tonner à Cannes La Bocca 06150, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire pour les activités dentaires exercées au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est : centre de santé dentaire Cannes La Bocca
situé à l'adresse suivante : 40, avenue Francis Tonner – 06150 Cannes La Bocca
dont le numéro FINESS ET est : 06 001 925 4

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est : « Mutualité Française PACA SSAM »
dont le siège social est situé : Lotissement Langesse – 1581 avenue Paul Jullien – 13100 LE THOLONET

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **2 fauteuils dentaires**.

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr BESSON Marc, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10003559233
Dr DUBERTRAND Antoine, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10109272384
Dr POPESCU Ionut, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10100600443
Dr BIETTA Carla, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10110365789
Mme BIBOUGOU Ingrid, assistante dentaire	N° RPPS 10103504858
Mme SMECCA Dorothee, assistante dentaire	N° RPPS 10103742443
Mme BOUAKLINE Nadia, assistante dentaire	N° RPPS 10109288620

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 18/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-21-00008

n°35 2024-11-21 arrêté n°35 CDS Grasse Dentego

**Arrêté n°35-2024-CDS-AP portant agrément provisoire du centre de santé dentaire de Grasse
N°FINESS : 06 003 157 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 20 novembre 2023 par Mme Penina COHEN, gestionnaire du centre de santé dentaire de Grasse, sis, 4 avenue Mathias Duval 06130 Grasse, au Directeur général l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est
situé à l'adresse suivante
dont le numéro FINESS ET est

« Centre de santé dentaire de Grasse »
4 avenue Mathias Duval 06130 Grasse
06 003 157 2

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :

association loi 1901 « Centre de santé
dentaire Grasse »

dont le siège social est situé :

4 avenue Mathias Duval 06130 Grasse

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires :

Le centre dispose de 8 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

- Dr. Axel BERTHAULT, Chirurgien-dentiste N°RPPS 10102273395
- Dr. Pauline HELIAS, Chirurgien-dentiste N°RPPS 10102255329
- Dr. Cecile PEREZ, Chirurgien-dentiste N°RPPS 10100382463
- Dr. Thomas SEYRIG, Chirurgien-dentiste N°RPPS 10100815132
- Dr. Chloé GIOANNI, Chirurgien-dentiste N°RPPS 10102393674
- Dr. Rocio ROMERO SANCHEZ, Orthodontiste N°RPPS 10107832825
- Dr. Victor RIBEIRO, Chirurgien-dentiste N°RPPS 10102319943
- Dr. Clémentine THOMAS, Chirurgien-dentiste N°RPPS 10003616439
- Dr. Clara BORREGUERO, Chirurgien-dentiste N°RPPS 10109334598
- Dr. Elena ZAPPA, Chirurgien-dentiste N°RPPS 10109334580
- Dr. Guillaume MARGUIER, Chirurgien-dentiste N°RPPS 10110212064
- Dr. Andrea DI STEFANO, Chirurgien-dentiste N°RPPS 10101327566
- Dr. Jean VERGOBBI, Chirurgien-dentiste N°RPPS 10110380804
- Mme Viktoria BLIN, Assistante dentaire référente N°RPPS 10006825797

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'Agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 21/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-20-00009

n°38_Arrêté

2024-CDS-AP_CDS_DENTEGO_NICE_FRANCE

Réf : DD06-1124-13160-D

**Arrêté n°38-2024-CDS-AP portant agrément provisoire
du centre de santé dentaire Nice France
N°FINESS : 06 002 973 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 18/11/2023 par Monsieur Serge KRIEF, gestionnaire du centre de santé dentaire Nice France, sis, 134 rue de France à Nice 06000, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est : centre de santé dentaire Nice France
situé à l'adresse suivante : 134 rue de France – 06000 Nice
dont le numéro FINESS ET est : 06 002 973 3

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est : association loi 1901 « centre de santé dentaire Nice France »
dont le siège social est situé : 134 rue de France – 06000 Nice

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **6 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr BENSIMON Steve, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101368024
Dr JUREK Nicolas, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10102031407
Dr SIMONCINI Julien, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101581436
Dr BASSINO Fiona, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10102273173
Dr SEYRIG Thomas, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10100815132
Dr PEREZ Cécile, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10100382463
Dr DI STEFANO Andrea, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101327566
Dr RIBEIRO Victor, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10102319943
Mme RISLER Tiffany, assistante dentaire	N°RPPS 10006826134
Mme GOUBET Ines, assistante dentaire	N°RPPS 10006826423
Mme BEN MANSOUR Sirine, assistante dentaire	N°RPPS 10109539295
Mme MAZZA BACQUET Lena, assistante dentaire	N°RPPS 10108950188

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 20/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-20-00015

n°41 2024-11-21 arrêté AP CDS Antibes Etoile
ACDAE

**Arrêté N° 41-2024-CDS-AP portant agrément provisoire du centre
de santé dentaire Antibes Etoile
N°FINESS : 06 002 574 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte
d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

Vu le dossier adressé le 21 novembre 2023 par M. Sébastien JOLIVET-GALLAND, gestionnaire du centre de santé dentaire Antibes Etoile, sis, 11 avenue Thiers 06160 Antibes, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire aux fins d'exercer les activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques au sein de ce centre ;

Considérant qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre de santé dont la raison sociale est : centre de santé dentaire Antibes Etoile
situé à l'adresse suivante : 11, avenue Thiers 06160 Antibes
dont le numéro FINESS ET est : 06 002 574 9

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est : l'association Centre dentaire Antibes étoile (ACDAE)
dont le siège social est situé : 11 avenue Thiers 06160 Antibes

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires

Le centre dispose de **4 fauteuils dentaires dont 1 dédié à l'implantologie.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr EUGET Guillaume, Chirurgien-dentiste	N°RPPS 10100510568
Dr HOURI David, Chirurgien-dentiste	N°RPPS 10003512331
Dr KLIMKIEWICZ Maja, Chirurgien-dentiste	N°RPPS 10100887594
Dr ROQUES Tristan, Chirurgien-dentiste	N°RPPS 10108252825
Dr VALIENTE Sonia, Chirurgien-dentiste	N°RPPS 10003615480
Mme GEOFFROY Sandrine, Assistante dentaire	N°RPPS 10006319122
Mme LO Catherine, Assistante dentaire	N°RPPS 10006829625

Article 2 :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Article 3 :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

Article 4 :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 20/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2024-12-19-00001

arrêté portant modification du règlement local
de la station de pilotage des Ports de Marseille et
du Golfe de Fos + tarifs de la station de pilotage
des ports de Marseille et du Golfe de Fos au 1er
janvier 2025



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction inter régionale
de la mer Méditerranée**

Arrêté

portant modification du règlement local de la station de pilotage
des Ports de Marseille et du Golfe de Fos

Vu les articles L534-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Christophe Lenormand comme Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-455 du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage dans les ports de Marseille et du Golfe de Fos ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 portant délégation de signature à M. Christophe Lenormand Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale du 6 décembre 2024

ARRETE

Article 1^{er}

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 susvisé portant règlement local de la station de pilotage de Marseille et du Golfe de Fos est remplacée par l'annexe ci-jointe relative aux tarifs de pilotage de la station des ports de Marseille et du Golfe à Fos à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 2

Le Directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 19/12/2024
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Interrégional de
la Mer Méditerranée

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS AU 1^{er} JANVIER 2025

STATION DE PILOTAGE
DES PORTS DE MARSEIL



PILOT STATION

TARIFS DE PILOTAGE

PILOTAGE DUES

- *Applicables à compter du 01^{er} janvier 2025*

- *Applicable from 1st January 2025*

(only the french text will be recognized as authentic in case of dispute).

STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

190 Quai du Port - 13002 Marseille

Téléphone : 04 91 14 29 10 – Fax : 04 91 56 65 79

e-mail : pilote13@pilotage-mrs.fr

Facturation : 04 91 14 29 11

Comptabilité : 04 91 14 29 13

e-mail : fact@pilotage-mrs.fr

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station des Ports de Marseille et du Golfe de Fos sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage, soit :

$V = L \times b \times Te$ ou $L = \text{longueur hors tout}$, $b = \text{largeur maximale}$, $Te = \text{Tirant d'eau maximal d'été}$.

La valeur de Te ne peut être inférieure à : $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

Les tarifs au m^3 s'appliquent dès le premier m^3 et sont établis par volume unitaire de 100 m^3 .

Tous les tarifs visés ci-dessous s'entendent hors T.V.A.

A. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE MARSEILLE

I. ENTREES ET SORTIES

Dans tous les cas ci-dessous les navires paient par tranches successives :

1. Le minimum de perception	391,17
-----------------------------	--------

2. Le tarif général ou les tarifs modulés du tarif général :

2.1. Le tarif général par mètre cube	1,89 €
--------------------------------------	--------

2.2. Tarifs modulés par mètre cube :

a) Par tranches successives :

de 001 à 75 000 m^3	1,89 €
de 75 001 à 150 000 m^3	1,86 €
de 150 001 à 200 000 m^3	1,64 €
de 200 001 à 250 000 m^3	1,36 €
de 250 001 à 350 000 m^3	1,02 €
au-dessus de 350 000 m^3	0,97 €

b) Paquebots	2,64 €
--------------	--------

c) Navires n'effectuant aucune opération commerciale	1,55 €
--	--------

d) Navires qui font relâche ou qui, étant sortis du port, doivent y retourner pour une cause accidentelle ou imprévue avant d'avoir fait escale dans un autre port, les paquebots mouillant en rade pour y débarquer seulement des passagers et leurs bagages, et tous navires effectuant des opérations au mouillage. **1,21 €**

e) Navires dont les capitaines ont obtenu une licence de capitaine pilote **0,68 €**

f) Les navires entrant dans le port de Marseille proprement dit, uniquement pour y subir des travaux de réparation, paient à l'entrée et à la sortie le tarif général, avec éventuellement application du barème dégressif en fonction de leur volume, et bénéficient d'une remise de 40% pour toutes les opérations de pilotage effectuées à l'occasion de ces travaux, ainsi que, le cas échéant, pour les suppléments de passage aux bassins.

II. MOUVEMENTS

Changement de poste ou de bassin, par tranches successives :

- | | |
|-------------------------------------|-----------------|
| 1. Le minimum de perception, soit : | 391,17 € |
| 2. A partir du premier mètre cube | 1,17€ |

III. MOUILLAGES

Prise ou appareillage d'un mouillage, par tranches successives :

- | | |
|--|-----------------|
| 1. Le minimum de perception soit : | 391,17 € |
| 2. De 001 à 150.000 m ³ | 1,17 € |
| 3. Au-dessus de 150.000 m ³ | 0,99 € |

IV. SUPPLEMENT DE BASSIN

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément, par tranches successives :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------|
| 1. Le minimum de perception | 391,17 € |
| 2. A partir du premier mètre cube | 1,17 € |

Par ailleurs, pour toute opération d'entrée ou de sortie de forme de radoub 8, 9 ou 10, un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque lorsque :

- la largeur du navire est supérieure à 85% de la largeur utile du bassin de radoub
- lorsque la largeur du navire ne permet l'accompagnement du remorqueur dans la forme

Il est alors appliqué une facturation complémentaire de **2 335,80 €**

V. MINIMUM DE PERCEPTION

Dans tous les cas ci-dessus, le minimum de perception est fixé par opération à : **391,17 €**

VI. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Marseille, le pilote perçoit un forfait transport de : **11,88 €**

VII. ALLOCATION PARTICIPATIVE

A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **34,12 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **51,17 €**

B. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE FOS

I. PORT DE BOUC, ETANG DE BERRE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'au pont de Caronte.

Deuxième zone : le canal de Caronte du pont jusqu'à Martigues, l'Etang-de-Berre ainsi que les établissements riverains.

1. - Entrées et sorties

Première zone : mêmes tarifs que pour Marseille, avec minimum de perception de : **391,17 €**

Deuxième zone : tarifs de la première zone majorés de 100 % avec minimum de perception de : **782,35 €**

2.- Mouvements

A l'intérieur d'une zone : mêmes conditions qu'à Marseille.

Passage d'une zone à l'autre : perception du tarif B-I 1 - Première zone, majoré du tarif mouvement.

II. PORT SAINT LOUIS DU RHONE, RHÔNE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône par le canal ou par le fleuve, de la mer jusqu'à l'écluse de Barcarin par le canal de la Darse Léon BETOUS au Rhône.

Deuxième zone : depuis l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ou depuis celle de Barcarin dans le cas de transit par cette dernière, jusqu'au km 279 en Arles.

Les dispositions tarifaires concernant ces zones sont les mêmes que pour les zones du secteur Port-de-Bouc, Etang de Berre.

III. GOLFE DE FOS

Mêmes conditions tarifaires qu'à Marseille.

IV. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Fos, le pilote perçoit un forfait transport de : **11,88 €**

V. ALLOCATION PARTICIPATIVE

1) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement), effectuée dans les zones de pilotage obligatoire de Port-de-Bouc et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **34,12 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **51,17 €**

2) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée en deuxième zone (définie aux paragraphes B.I et B.II) ou à Fos, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **68,23 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **102,31 €**

Pour les opérations (entrée/sortie) effectuées en Arles, cette allocation est doublée.

C. DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE DE MARSEILLE

1/ Les navires appartenant à un armement délégataire d'une Délégation de Service Public, offrant un service comprenant au moins cinq escales par semaine, paient, par tranches successives, pour les navires concernés par ladite délégation :

a) Le minimum de perception réduit à : **135,02 €**

b) Par tranches successives :

- de 001 à 30.000 m³ **0,84 €**
- au-dessus de 30.000 m³ **0,21 €**

2/ Pour les navires référencés comme yachts, les tarifs au m³ pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇨ 3 500 m ³	1 277 €
3 501 ⇨ 5 000 m ³	1 465 €
5 001 ⇨ 10 000 m ³	1 660 €
10 001 ⇨ 15 000 m ³	1 871 €
> 15 000 m ³	2 065 €

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément tel que défini au paragraphe A IV.

Un abattement est accordé sur les opérations de pilotage répondant aux critères suivants :

- × 50% de remise sur les mouvements d'un poste à quai vers un autre poste à quai, ne nécessitant pas l'utilisation de la pilotine et du marin;
- × 30% sur l'opération d'arrivée au mouillage précédant une mise à quai dans un chantier naval ;
- × 30% sur l'opération de mouillage suivant la sortie d'un chantier naval;
- × 30% de remise sur les opérations liées aux essais en mer, dès le deuxième essai.

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévue aux articles A-VI, A-VII et B-IV, B-V ne sera appliquée.

*NOTA : lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au delà du temps nécessaire à la manœuvre une facturation complémentaire de **233,59 € /heure** sera appliquée.*

D. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

1. Les navires de guerre français, quel que soit leur déplacement, paient un tarif fixe par opération égal au minimum de perception.
2. Les navires sortant du port pour essais ou réglage des compas paient le tarif particulier "Entrées et Sorties" du paragraphe A.I.2.2.d.
3. Les armateurs-coque des navires porte-conteneurs, ayant effectué au cours de l'année précédente un minimum de 50 escales, bénéficient d'un abattement sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1 et A.I.2.2.a calculé en fonction des recettes de l'année précédente conforme au tableau ci-dessous :

De 250 001 € à 500 000 €	3 %
De 500 001 € à 800 000 €	7 %
De 800 001 € à 1 100 000 €	11 %
Au-dessus de 1 100 000 €	15 %

4. Un abattement tel que défini dans le tableau ci-dessous sera accordé à tout navire mis en service sur une nouvelle ligne régulière (conteneur et roro). Le niveau de l'abattement est conditionné à la date de mise en place du service et prendra fin le 31 décembre de la même année.

Mise en place du nouveau service	Remise jusqu'au 31 décembre
1 ^{er} trimestre	-15%
2 nd trimestre	-20%
3 ^{ème} trimestre	-30%
4 ^{ème} trimestre	-50%

5. Sur demande de l'agent maritime, un abattement, plafonné à 15% du pied de facture, peut être accordé aux navires de la filière hydrocarbure pour des opérations particulières ; cet abattement n'est pas cumulable avec une autre remise.
6. Sur demande de l'agent maritime, un abattement de 30% sur les tarifs mentionnés au paragraphe A.III sera appliqué aux navires escalant au mouillage pour effectuer des opérations de traitement des déchets. Cette remise n'est applicable qu'aux navires n'effectuant pas d'autres opérations commerciales dans les bassins du GPMM. Elle n'est pas cumulable avec d'autres remises.
7. Sur demande de l'agent maritime, un abattement de 15% sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1 et A.I.2.2.a sera appliqué aux navires porte-conteneurs des lignes régulières avec l'Algérie. Cette remise n'est pas cumulable avec d'autres remises.
8. Pour tout navire considéré par la Direction Inter-Régionale de la Mer (**DIRM**) de Méditerranée comme avitailleur en fonction de ses qualités manœuvrières et de la nature de ses opérations, les tarifs au m³ pour toutes les opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇔ 15 000 m ³	420 €
> 15 000 m ³	946 €

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévue aux articles A-VI, A-VII et B-IV, B-V ne sera appliquée.

9. Les navires de vrac effectuant des opérations de transbordement sur un autre navire concernant au moins 25 % de leur cargaison, bénéficient d'un abattement de 33 % sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I-2.1 – A.I.2.2.a, A.II 2^{ème}alinéa.
10. Les navires « mère » effectuant des transbordements de conteneurs, bénéficient d'un abattement de 20 % sur les tarifs « entrée et sortie » définis au paragraphe A.I.2.2.a. Cet abattement n'est pas cumulable avec les abattements prévus au paragraphe 3 précédent.
11. Embarquent un deuxième pilote en charge de l'installation et du suivi des données PPU (Portable Pilot Unit) pour le compte du pilote en charge de la manœuvre :
- Les navires de type gaziers d'une capacité supérieure à 100 000m³ accostant à Fos Cavaou ou devant appareiller avec un évitage.
 - Les navires porte-conteneurs d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 360m devant effectuer un évitage pour accoster ou appareiller.

- Les navires porte-conteneurs d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 370m.

Une facturation complémentaire de **2 335,80 €** est alors appliquée.

12. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur tout mouvement de navire, hors porte-conteneurs, de plus de 200.000 tonnes de déplacement.

Une facturation complémentaire de **2 335,80 €** est alors appliquée.

13. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur toutes les opérations ayant nécessité de la part du GPMM une dérogation aux critères d'accès à un poste à quai. Une facturation complémentaire de **2 335,80 €** est alors appliquée.

14. Le tarif particulier prévu au paragraphe A.I.2.2.d est également applicable dans les cas ci-après :

- à l'entrée et à la sortie de Marseille pour les navires en provenance directe de Port-de-Bouc, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- à l'entrée et à la sortie de Port-de-Bouc pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- à l'entrée et à la sortie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-de-Bouc
- à l'entrée et à la sortie de Fos pour les navires en provenance directe de Marseille, de Port-de-Bouc ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône

15. Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable au remorqueur et le tarif applicable aux remorqués, compte tenu de leur volume.

16. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de tarif de 20 %.

17. Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret susvisé du 19 mai 1969, paient une majoration de tarif de 10% ; il en est de même pour tout navire dont le délai entre l'heure prévisionnelle de la commande et la commande dépasse 2 heures.

18. Lorsque le pilote est retenu à bord au-delà de 30 minutes après que les amarres aient été capelées sur les bollards, une facturation complémentaire de **467,16 €** sera appliquée.

19. Lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au-delà du temps nécessaire à la manœuvre, une facturation complémentaire de **233,58 € /heure** sera appliquée.

20. Une facturation complémentaire de **1 136,85 €** sera appliquée à tout navire, accosté dans un terminal et servi par voie maritime résultant d'une interdiction d'accès du pilote par voie terrestre.

21. Les remises sur facture seront supprimées pour défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date de la facture et ne seront réactivées, sans rétroactivité, qu'après que ce délai ait été à nouveau respecté.

22. Lorsqu'en raison de conditions météorologiques dégradées, le pilote est appelé pour reprendre l'amarrage du navire, l'armateur sera facturé du minimum de perception mentionné au paragraphe A.I.1 des présents tarifs et à un complément horaire de **233,58 € /heure**.

E. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA CIOTAT

Les tarifs au m³ pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇨ 3 500 m ³	1 277 €
3 501 ⇨ 5 000 m ³	1 465 €
5 001 ⇨ 10 000 m ³	1 660 €
10 001 ⇨ 15 000 m ³	1 871 €
> 15 000 m ³	2 065 €

La prise ou le départ de coffre seront facturés comme une entrée ou une sortie.

Une remise est accordée sur les opérations de pilotage répondant aux critères suivants :

- × 50% de remise sur les mouvements d'un poste à quai vers un autre poste à quai, ne nécessitant pas l'utilisation de la pilotine et du marin;
- × 30% sur l'opération d'arrivée au mouillage précédant une mise à quai dans un chantier naval;
- × 30% sur l'opération de mouillage suivant la sortie d'un chantier naval;
- × 30% de remise sur les départs de coffre lors d'un mouvement vers un poste d'un des chantiers navals;
- × 30% de remise sur les opérations liées aux essais en mer, dès le deuxième essai.

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévue aux articles A-VI, A-VII et B-IV, B-V ne sera appliquée.

*NOTA : lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au delà du temps nécessaire à la manœuvre une facturation complémentaire de **233,58 €/heure** sera appliquée.*

F : DISPOSITIONS PROPRES AUX ENGIN S QUI NE SONT PAS DES NAVIRES

Sont considérés comme engins, les objets flottants qui ne sont pas des navires tels que définis par le Code des Transports.

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station des Ports de Marseille et du Golfe de Fos aux engins sont calculés, sur la base du volume établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage, soit :

$V = L \times b \times T_e$ où L= longueur hors-tout, b= largeur maximale, T_e = Tirant d'eau maximal d'été.

La valeur de T_e ne peut être inférieure à $0,14 \times \sqrt[3]{L \times b}$

Les tarifs au m³ s'appliquent dès le premier m³ et sont établis par volume unitaire de 100 m³.

Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur toutes les opérations ayant nécessité une ou des réunions préparatoires et/ou une ou des séances de simulation et chaque fois que nécessaire. La facturation complémentaire appliquée pour ce deuxième pilote est de celle du tarif général.

Au total de facturation de toute manœuvre ou série de manœuvres d'engins, qui ne sont pas des navires, aux dimensions hors-normes, c'est-à-dire ayant un tirant d'air supérieur à 100 mètres et/ou une largeur ou envergure supérieure à 50 mètres, sera appliqué un coefficient multiplicateur de 1,5.

Au total de facturation de toute manœuvre ou série de manœuvres d'engins sans machine, qui ne sont pas des navires, sera appliqué un coefficient multiplicateur de 1,5.

Au total de facturation de toute manœuvre ou série de manœuvres d'engins sans machine qui ne sont pas des navires, ayant nécessité, une ou plusieurs réunions préparatoires et/ou une ou plusieurs séances de simulateur, sera appliqué un coefficient multiplicateur de 2.

Ces coefficients multiplicateurs peuvent être combinés.

G) INDEMNITES DIVERSES

Opération renvoyée	115,40 €
Heure d'attente	115,40 €
Indemnité journalière	391,17 €
Indemnité de repas	25,84 €

H) PENALITES POUR RETARD DE REGLEMENT

En vertu du Règlement Général du Pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Conformément aux dispositions relatives aux délais de paiement entre les entreprises, des pénalités seront appliquées au montant hors taxes de la facture établissant les frais de pilotage, dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de 20 jours francs à partir de la date d'établissement de la dite facture. Ces pénalités de retard sont égales à trois fois le taux légal majoré de 10%. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement ci-dessus mentionné.

En outre, à compter du 21^{ème} jour, un nouveau bordereau de relance sera adressé au consignataire débiteur tous les sept jours francs. Chaque bordereau donnera lieu à une facturation complémentaire de **113,69 €**.

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2024-12-17-00002

arrêté portant modification du règlement local
de la station de pilotage Toulon- La
Seyne-sur-Mer



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

Arrêté

Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Toulon-La Seyne-sur-Mer

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2021-12-23-00007 du 23 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Toulon La Seyne;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2021-12-23-00006 du 23 décembre 2021 portant règlement intérieur de service et financier pour la station de pilotage de Toulon - La Seyne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2023 portant modification de la composition des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Toulon – La Seyne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté R93-2024-03-08-00001 du 8 mars 2024 retirant et remplaçant l'arrêté R93-2024-03-01-00002 du 1^{er} mars 2024 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Toulon La-Seyne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Considérant l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 06 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'annexe tarifaire de l'arrêté préfectoral n° R93-2021-12-23-00007 du 23 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Toulon La Seyne est remplacé par l'annexe jointe au présent arrêté, relative aux tarifs de pilotage et indemnités diverses de la station de Toulon La-Seyne-sur-Mer.

1/3

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

La nouvelle tarification prévue par l'annexe tarifaire mentionnée à l'article 1 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3

L'arrêté R93-2024-03-08-00001 du 8 mars 2024 retirant et remplaçant l'arrêté R93-2024-03-01-00002 du 1^{er} mars 2024 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Toulon La-Seyne-sur-Mer est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de région.

A Marseille, le 17 décembre 2024

Le directeur interrégional
de la mer Méditerranée
Christophe LENORMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE au Règlement Local de la Station de Pilotage de
TOULON - LA SEYNE-sur-Mer

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITES DIVERSES

Les Tarifs de pilotage sont fixés comme suit:

Pour chaque navire le volume est établi par la formule :

$$V = L \times b \times Te$$

V exprimé en m³, L représente la longueur Hors-Tout du navire, b sa largeur de coque, Te son Tirant d'eau maximal été ne pouvant être inférieur à la valeur théorique égale à : $Te = 0,14 \times RAC (L \times b)$

1- Entrées et Sorties

Les navires paient par tranches successives (hors tarifs particulier yacht):

- 1.1 De 0 à 700m³354,66 €
- 1.2 Tarif général pour 100 mètres cube
 - a) à partir de 701 m³ jusqu'à 150 000 m³1,425 €
 - b) à partir de 150 000 m³1,23 €
- 1.3 Tarifs particuliers pour 100 mètres cube à partir de 701 m³
 - a) Paquebots.....1,948 €
 - b) Transbordeurs affectés aux lignes régulières CEE
Terminal Toulon Côte d'Azur 0,643 €
 - c) Transbordeurs affectés aux lignes régulières CEE
Terminal Roulier de Brégaillon 1,158 €

2- Mouvements

Pour changer de poste ou pour prendre ou quitter un mouillage
de 0 à 700 m³354,66 €

- à partir du 701° m3 abattement de 50% du tarif général.

3- Tarifs particuliers pour les yachts :

Pour les navires référencés comme yachts, les tarifs au m3 pour les opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies ci-dessous (hors supplément et majorations prévues par les articles 4, 5 et 6 ci-après).

1 < V < 2 000m3	360,00 €
2 001m3 < V < 2 500m3	390,00 €
2 501m3 < V < 3 000m3	460,00 €
3 501m3 < V < 5 000m3	510,00 €
5 001m3 < V < 7 500m3	560,00 €
7 501m3 < V < 10 000m3	620,00 €
10 001m3 < V < 15 000m3	720,00 €
15 000m3 < V	920,00 €

4- Supplément de bassin

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage dans un bassin de radoub ou dock flottant civil, les navires paient un supplément:

- de 0 à 700 m3	354,66 €
- à partir du 701° m3	0,882 €/100m3

5- Majoration de nuit, sauf lignes régulières et navires habituellement en lignes régulières

Les navires pilotés entre 18h00 et minuit et entre 05h00 et 07h00 acquittent une taxe supplémentaire de 25% du tarif général ou particulier.

Les navires pilotés entre minuit et 05h00 acquittent une taxe supplémentaire de 50% du tarif général ou particulier.

6- Majoration Dimanches et jours fériés, sauf lignes régulières et navires habituellement en lignes régulières

Les navires pilotés entre 00h00 et 05h00 les dimanches ou jours fériés acquittent une taxe supplémentaire de 50% du tarif général ou particulier.

Les navires pilotés entre 05h00 et 24h00 les dimanches ou jours fériés acquittent une taxe supplémentaire de 25%.

7- Convois

Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable au remorqueur et le tarif applicable aux remorqués, compte tenu de leur volume.

8- Base de vitesse de la Rade d'Hyères

- de 0 à 700 m ³	354,66 €
- au-delà du 700 ^o m ³	1,414 €/100 m ³

9- Navires en Grande Rade

Au mouillage d'attente ou en relâche:

- de 0 à 700m ³	354,66 €
- au-delà du 700 ^o m ³	0,779 €/100m ³

10- Minimum de perception

Dans tous les cas le minimum de perception est fixé, par opération à
354,66 €

11- Exonérations et réductions

11-1: Les navires de guerre français sont affranchis de l'obligation du pilotage sauf pour accéder à un appontement civil, dans ce cas il sera perçu le minimum de perception.

Les navires de guerre étrangers paient la taxe de pilotage lorsqu'ils accostent à un ouvrage civil.

11-2: Par application de l'article R5341-32 du Code des Transports, les abattements suivants sont consentis sans qu'ils soient cumulables.

a) Paquebots assurant des escales normalement programmées, les réductions suivantes sont applicables sur le montant de la facturation qui ne pourra être inférieure au minimum de perception :

De la 1 ^o à la 5 ^o escale:	pas de réduction
De la 6 ^o à la 15 ^o escale:	-15%
De la 16 ^o à la 25 ^o escale:	-30%
Au-delà de la 25 ^o escale:	-40%

b) Les Cargos, soumis au tarif général, d'une même compagnie et desservant en ligne régulière le port de Toulon, civil ou militaire, bénéficient de 10% de réduction à compter de la 13^e touchée par année civile.

c) Les Transbordeurs en ligne régulière vers ou en provenance d'un Etat membre de la C.E.E. bénéficient des réductions suivantes applicables sur le montant de la facturation qui ne pourra être inférieure au minimum de perception :

De la 1 ^o à la 50 ^e escale:	pas de réduction
De la 51 ^o à la 100 ^e escale:	-10%
De la 101 ^o à la 150 ^e escale:	-25%
De la 151 ^o à la 200 ^e escale:	-30%
De la 201 ^o à la 250 ^e escale:	-40%
Au delà de la 250 ^e escale:	-50%

12- Surtaxes et tarif spécial minimum

12-1: Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient le tarif normal majoré de 20%.

12-2: Les navires qui n'ont pas annoncé leur Heure Probable d'Arrivée, dans le délai prévu à l'article R5341-35 du Code des Transport, paient le tarif normal majoré de 10%.

13- Dispositions diverses

13-1: Lorsque le pilote s'est rendu à bord pour effectuer le départ ou un mouvement de navire et que cette opération n'a pas lieu, le pilote perçoit une indemnité égale au minimum de perception.

La même indemnité est due pour toute opération d'arrivée n'ayant pas lieu dans le délai d'une heure suivant l'heure annoncée ou pour toute attente à l'appareillage au-delà d'une heure comptée à partir de l'heure probable d'arrivée ou de départ.

13-2: L'indemnité journalière prévue aux articles D5341-40, 41, 42 et 43 du Code des Transports est fixée au montant minimum de perception.

13-3: Les navires utilisant un pilote pour procéder à des vérifications ou réglages de compas paient 50% du tarif général à partir du 701^m3.

* *

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-12-16-00002

ARRETE

portant composition de la commission régionale
consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation
d'exercer en France la profession de
psychomotricien



ARRETE
**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de
psychomotricien**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

VU L'article R4332-13 du code de la santé publique

VU le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;

VU l'arrêté R93-2024-10-09-00003 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 octobre 2024 et portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision R 93-2024-10-09-00001 en date du 9 octobre 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Sebastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône

SUR proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de psychomotricien :

PRESIDENT : le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

le directeur de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,

le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant

un médecin :

titulaire : M. BENSOUSSAN Laurent

suppléant : M. SOKOLOWSKY Michel

un psychomotricien salarié exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ou médico-social

- titulaire : Mme UNGER Cécile

- suppléant : Mme MEMOLI Noémie

un psychomotricien exerçant ses fonctions à titre libéral

- titulaire : M. FAIVRET Christian

- suppléant : M. SALEZ Sébastien

un psychomotricien exerçant ses fonctions dans un institut de formation

titulaire : M. COURTOIS Pierre

suppléant : Mme LAVE Estelle

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants mentionnés à l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelables.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2024

Pour le préfet,
Par subdélégation,

Signé

Nathalie ILIAS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-12-17-00001

Arrêté relatif à la désignation des membres de la
Commission de Contrôle dans le cadre de
l'expérimentation relatives aux modalités
permettant le renforcement des échanges
entre les formations de santé, la mise en place
d'enseignements communs et l'accès à la
formation par la recherche en vue du Diplôme
d'État d'infirmière puéricultrice
- session de rattrapage 2024

ARRETE n°

**Relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle
dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges
entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la
recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice
- session de rattrapage 2024 -**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 39 dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2020-553 du 11 mai 2020 relatif à l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme d'études préparant au Diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié (arrêté du 15 mars 2010 et du 25 août 2010) relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt et d'examen des candidatures pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministère des solidarités et de la santé et du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice ;

Arrêté portant désignation des membres de la Commission de Contrôle dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice – Session rattrapage - Année 2024

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 6 juillet 2021,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu l'arrêté Préfectoral du 4 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2024-10-09-00001 du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 : La commission de contrôle – session de rattrapage- prévue dans le cadre de l'expérimentation relative aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice, est composée comme suit :

- ✓ *Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant, Président.*
- ✓ *Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.*
- ✓ *Un pédiatre, professeur des universités-praticien, ou un pédiatre praticien hospitalier ou un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile :*
 - M. TOSELLO Barthélémy,**
- ✓ *Deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extra hospitalier :*

Secteur hospitalier :

Mme Julie SOLER PERSIA

Secteur extra-hospitalier :

Mme. LEBLANC Isabelle

- ✓ *Une personne compétente en pédagogie :*
 - M. COLSON Sébastien ;**

Arrêté portant désignation des membres de la Commission de Contrôle dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice – Session rattrapage - Année 2024

Article 2 : le secrétariat de la commission est assuré par l'Université. Un procès-verbal sera établi après chaque réunion de la commission.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le représentant de l'université d'Aix-Marseille, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2024

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

par Subdélégation

Le responsable adjoint du

Service Formations/Certifications

Des professions sociales et paramédicales

Signé

Nicolas CLERY

Arrêté portant désignation des membres de la Commission de Contrôle dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice – Session rattrapage - Année 2024

3

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-12-16-00004

Arrêté du 16 décembre 2024
portant agrément de maîtrise d'ouvrage et
d'insertion de l'association HPF



**Arrêté du 16 décembre 2024
portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion de l'association HPF**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-1 et suivants et ses articles R-365-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement portant agrément de l'association HFP sur le territoire de la commune de Marseille pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage relative aux seules opérations de réhabilitation du patrimoine dont elle est propriétaire ;

Vu les statuts de l'association HPF du 31 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 13 avril 2023, par laquelle l'association HPF souhaite déposer une demande d'agrément visé à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que l'association HPF justifie disposer des capacités financières pour exercer cette activité, de sa compétence dans le domaine du logement et du caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Considérant que la demande d'agrément de l'association HPF satisfait aux conditions posées par les dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1

Il est délivré à l'association HPF, dont le siège social est situé à Marseille, une extension d'agrément permettant une opération de démolition-reconstruction sur le site Honnorat (rue Honnorat / rue Gozlan).

Article 2

L'association HPF devra adresser chaque année au préfet de région un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers en application des dispositions de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 16 décembre 2024

Pour le Préfet, par délégation

Signé

Frédérique Chaze
Directrice régionale adjointe